

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2018

Audience publique

tenue le vendredi 14 septembre 2018, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Jin-Hyun Paik, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(Panama c. Italie)

Compte rendu

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
MME Elsa Kelly
MM. Markiyan Kulyk
Alonso Gómez-Robledo
Tomas Heidar
Óscar Cabello Sarubbi
MME Neeru Chadha
MM. Kriangsak Kittichaisaree
Roman Kolodkin
MME Liesbeth Lijnzaad juges
MM. Tullio Treves
Gudmundur Eiriksson juges *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Mareike Klein, LL.M., conseil juridique indépendant, Cologne (Allemagne),

Mme Miriam Cohen, professeure assistante de droit international, Université de Montréal, membre du barreau de Québec, Montréal (Canada),

comme avocates ;

Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

M. Jarle Erling Morch, Intermarine (Norvège),

M. Arve Einar Morch, gérant, Intermarine (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

M. Giacomo Aiello, procureur général (Italie),

comme co-agent ;

et

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne (Italie), membre collaborateur, 3VB Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseil principal et avocat ;

Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli », membre du barreau de Rome (Italie),

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Campanie « Luigi Vanvitelli »,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome, *European Registered Lawyer* auprès du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street Chambers, Londres (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, Université de Bologne (Italie),
M. Ryan Manton, avocat collaborateur, Three Crowns LLP, Londres (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme conseils ;

M. Niccolò Lanzoni, Université de Bologne (Italie),
Mme Angelica Pizzini, Université Rome 3 (Italie),

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal se réunit
2 aujourd'hui pour entendre le second tour des plaidoiries du Panama sur le fond de
3 l'Affaire du navire « *Norstar* ».

4
5 Je donne d'abord la parole à l'agent du Panama, Monsieur Carreyó.

6
7 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Nous
8 avons 27 minutes de retard et je vais commencer mon exposé d'aujourd'hui en vous
9 saluant, Mesdames et Messieurs les juges, ainsi que la délégation italienne.

10
11 C'est au XVII^e siècle qu'on a perçu la nécessité de dispositions universellement
12 reconnues du droit de la mer, lorsque la marine à voile a permis le développement
13 des libres échanges commerciaux. La voie ainsi frayée a mené à l'existence du
14 Tribunal de céans, qui a pour tâche est d'interpréter les actions des Etats membres
15 pour leur bien commun.

16
17 En l'instance, le Tribunal de céans n'est pas appelé à réinterpréter le droit italien,
18 mais plutôt à juger si, oui ou non, dans l'application de ses lois nationales, l'Italie a
19 agi en ce qui concerne le « *Norstar* » en conformité avec les obligations qu'elle a
20 assumées au titre de la Convention sur le droit de la mer.

21
22 Au cours des quatre derniers jours d'audiences, nous avons discuté d'un grand
23 nombre d'éléments de droit et de fait. C'est maintenant le moment pour le Panama
24 de faire le point sur ce qui nous semble être les caractéristiques essentielles de cette
25 affaire.

26
27 Le Panama a prié le Tribunal d'examiner l'ordonnance de saisie du 11 août 1998 et
28 les pièces connexes, ainsi que le comportement de l'Italie en l'espèce, qui met
29 directement en jeu de façon directe ses responsabilités internationales pour toute
30 violation éventuelle du droit international de la mer.

31
32 L'argument avancé par le Panama est que la saisie du « *Norstar* » et les
33 événements qui ont suivi, et abouti à sa destruction, suggèrent fortement l'existence
34 d'une violation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

35
36 La Convention a créé un régime juridique basé sur la définition de zones maritimes.
37 Le raisonnement du Panama en l'espèce a été simple et sans ambiguïté. Tous les
38 éléments de preuve qui ont été présentés démontrent que le « *Norstar* » opérait en
39 haute mer et que les actions de l'Italie ont entravé son droit de le faire.

40
41 Au cours de ce second tour de plaidoiries, le Panama reviendra sur plusieurs des
42 arguments avancés par l'Italie au cours du premier tour, tels que la prétendue
43 tentative d'élargir la portée du différend, les violations de l'article 87, le lieu des
44 activités au motif desquelles le « *Norstar* » a été saisi, l'endroit où il a été saisi en
45 Espagne et les raisons pour lesquelles cela n'aurait pas d'incidence sur les motifs
46 pour lesquels l'Italie a saisi le navire. Nous reviendrons aussi sur le concept de
47 *corpus delicti*. Nous parlerons de la prétendue mainlevée de la saisie du « *Norstar* »
48 dont l'Italie a fait état, et nous insisterons sur le fait que l'Italie n'a pas respecté son
49 obligation d'agir de bonne foi. C'est moi qui en traiterai. Ensuite, je passerai la parole

1 à maître Cohen qui récapitulera les arguments du Panama à la lumière de certains
2 éléments de preuve entendus au cours de la procédure.

3
4 Elle répondra ensuite aux déclarations de l'Italie concernant la prétendue confusion
5 du Panama entre droit national et droit international, et expliquera que le Panama
6 s'est entièrement acquitté de la charge de la preuve. C'est maître Mareike Klein qui
7 expliquera ensuite pourquoi l'article 87 s'applique en l'espèce, et montrera qu'il y a
8 bien eu violation de la liberté de navigation du Panama. Elle s'attachera
9 particulièrement à la teneur de l'ordonnance de saisie et contestera les arguments
10 italiens sur ce point, pendant une demi-heure environ. Monsieur von der Wense
11 reviendra, pendant une demi-heure également, sur la question de l'indemnisation, et
12 présentera quelques observations sur l'article 300.

13
14 A ce stade de la procédure, le Panama relève que l'Italie n'a pas présenté le
15 moindre argument nouveau, mais a manifesté les mêmes contradictions
16 qu'auparavant.

17
18 Etant donné que le « Norstar » n'a pas été saisi en haute mer, mais dans les eaux
19 intérieures espagnoles, l'Italie pense que l'article 87 ne protège pas le Panama.

20
21 A interpréter la Convention au sens étroit, on arriverait à la conclusion que le droit de
22 navigation en haute mer ne saurait s'exercer qu'exclusivement en haute mer, ou
23 dans certains cas, en vertu de l'article 58, dans la zone économique exclusive, et
24 que, partant, une violation de l'article 87 ne serait possible que là.

25
26 L'argument qui a souvent été utilisé à l'appui de cette interprétation est que le droit
27 de gagner la haute mer et de la quitter n'est pas garanti par l'article 87, mais par
28 l'article 125 de la Convention.

29
30 Toutefois, cette disposition ne donne le droit d'accès qu'aux Etats sans littoral, mais
31 pas aux Etats côtiers, ce qui amènerait une fois de plus à conclure que l'article 87 de
32 la Convention ne protège pas les navires en dehors de la haute mer (et dans
33 certains cas dans la zone économique exclusive), sauf pour ce qui est des navires
34 d'Etats sans littoral. Selon cette interprétation étroite, le « Norstar » n'aurait pas été
35 dans le champ géographique de la protection offerte par l'article 87 au moment de
36 sa saisie et pour ce motif, il n'y aurait pas eu violation de l'article 87.

37
38 Mais le Panama tient à réfuter clairement une interprétation si étroite de la
39 Convention.

40
41 Nous savons tous que la liberté de navigation en haute mer, un des principes les
42 plus anciens du droit international de la mer, constitue un concept fondamental de la
43 Convention. Le Panama est convaincu que l'interprétation de la Convention doit tenir
44 compte de la volonté des Parties contractantes d'affirmer les principes de la
45 Convention de la manière la plus effective et complète possible.

46
47 L'article 87 dit ceci : « La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers
48 ou sans littoral. »

1 Cette rédaction vise les entraves non seulement directes, mais aussi indirectes à la
2 liberté de la haute mer. On a donc de fortes raisons de penser que, même si ces
3 entraves n'avaient pas lieu directement en haute mer mais prenaient effet depuis un
4 endroit différent, elles retentiraient néanmoins sur la liberté de navigation.

5
6 Nous sommes convaincus que l'article 87 de la Convention sur le droit de la mer est
7 à interpréter au sens large. Il faut qu'il protège également, en toute efficacité, de
8 toute entrave à la liberté de navigation en haute mer visant délibérément à
9 l'empêcher, comme par exemple la saisie d'un navire ou l'imposition de restrictions à
10 ses activités licites.

11
12 Or c'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce. L'Italie a tenté, de propos
13 délibéré, d'empêcher le Panama d'exercer sa liberté de navigation en haute mer.
14 Elle a sanctionné et empêché des activités de soutage licites, en lançant des
15 poursuites pénales, ainsi qu'en saisissant le « Norstar ».

16
17 L'Italie a montré qu'elle avait fait saisir le navire à Palma de Majorque de façon
18 délibérée, sachant ce qu'elle faisait, et a donc entravé délibérément le droit d'un
19 navire d'exercer sa liberté de navigation en haute mer.

20
21 Le Panama n'a pas dit que l'Italie n'est pas habilitée à saisir un navire dans un port
22 dans le cadre d'une procédure interne. Toutefois, ce que montrent les éléments de
23 preuve, c'est que cette saisie était motivée par des actes qui se produisaient en
24 haute mer et non pas dans le territoire italien.

25
26 Dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, le juge Cot, dans son opinion dissidente,
27 paragraphe 24, page 98, a dit ce qui suit :

28
29 Si l'infraction a été commise dans un lieu où s'applique la législation
30 pertinente espagnole, en l'espèce les dispositions du code pénal [...],
31 notamment dans les eaux intérieures comme dans la mer territoriale,
32 l'autorité judiciaire espagnole peut exercer sa compétence pénale sans se
33 trouver en contravention avec le droit international.

34
35 Mais à le lire *a contrario*, ce commentaire coïncide parfaitement avec la théorie
36 panaméenne en la présente instance, en ce sens que, si le délit n'avait pas été
37 commis dans un endroit où s'applique le Code pénal italien, et particulièrement pas
38 dans ses eaux intérieures ni sa mer territoriale, les autorités judiciaires italiennes ne
39 pouvaient exercer leur compétence pénale sans enfreindre le droit international.

40
41 Comme nous le démontrerons plus tard, ce qui compte, c'est l'endroit où les
42 transactions qui ont motivé la confiscation du navire ont eu lieu et été réalisées.

43
44 Le « Norstar » peut avoir acheté des produits de soutage le long de la côte italienne
45 et les avoir transportés en haute mer où ils ont ensuite été vendus à des méga-
46 yachts.

47
48 Mais le fait que ces marchandises aient été achetées dans l'Etat côtier ne constitue
49 pas un comportement illicite. Il faut encore faire le lien avec autre chose. Et cet autre
50 élément était la réintroduction en Italie par les méga-yachts.

1 L'Italie a-t-elle présenté des preuves du nombre de tous ces méga-yachts qui, après
2 avoir été avitaillés en haute mer, étaient revenus en Italie, pour pouvoir affirmer
3 qu'elle avait là de quoi suspecter un délit de contrebande et d'évasion fiscale ?
4

5 Ou est-ce que l'Italie présume simplement que le « Norstar » et les personnes qui lui
6 étaient liées étaient des complices de ces méga-yachts qui réintroduisaient ces
7 produits en Italie ?
8

9 A la page 16 du compte-rendu de la plaidoirie de l'Italie au premier tour, lignes 24
10 à 29, l'Italie a dit :

11
12 En effet, si le carburant avait été consommé par le « Norstar » et les navires
13 de plaisance en question en haute mer et/ou transporté vers des ports
14 situés dans les eaux intérieures autres que celles de l'Italie ou d'autres
15 Etats côtiers de l'Union européenne, tels que Gibraltar, la revente en haute
16 mer du carburant en question n'aurait pas suscité le moindre soupçon
17 relatif aux infractions concernées.
18

19 L'Italie a également dit que :

20
21 la revente de carburant en haute mer, ne constituait pas en tant que telle
22 une infraction présumée, mais était essentielle sur le plan matériel pour
23 fonder les soupçons selon lesquels ces déclarations relatives au carburant
24 – qui étaient déposées sur le territoire italien – étaient fausses, et que la
25 réentrée dans le port italien pouvait entraîner une évasion fiscale. Là
26 encore, les infractions suspectées ne se seraient produites que sur le
27 territoire italien.
28

29 Comme nous pouvons le confirmer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
30 les membres du Tribunal, l'Italie a donc dû reconnaître que la vente de carburant en
31 haute mer « était essentielle sur le plan matériel pour fonder les soupçons. »
32

33 Ainsi, il ne fait aucun doute que les opérations de soutage avaient été considérées
34 comme faisant partie des actes incriminés qui ont abouti à la saisie.
35

36 L'Italie a dit ensuite que : « [L']ordonnance visait non pas les activités de soutage,
37 c'est-à-dire des activités menées en haute mer... ». Toutefois, il est clair que, sans
38 ces activités de soutage, l'Italie aurait été bien incapable de parler de suspicion de
39 délit de contrebande ou d'évasion fiscale, car comme nous l'avons déjà démontré,
40 pour qu'il y ait commission d'un tel délit, un élément étranger est intrinsèquement
41 nécessaire. Nous en venons maintenant à la prétendue tentative d'élargissement du
42 différend.
43

44 Dans le contexte des moyens de défense de l'Italie concernant la prétendue
45 tentative d'élargissement du différend, le Panama souhaite rappeler qu'au cours des
46 plaidoiries du premier tour, l'Italie a persisté à faire la distinction entre l'ordonnance
47 de saisie et la demande d'exequatur d'une part, et l'exécution proprement dite de
48 cette ordonnance, d'autre part, en utilisant toujours l'expression : « L'ordonnance de
49 saisie et la demande d'exécution », en donnant ensuite toute une série de citations
50 de ces deux mesures au cours de la session de l'après-midi.
51

1 Dans nos plaidoiries du premier tour, nous avons fait référence à la duplique, en
2 disant que l'Italie avait plaidé que seuls pouvaient être revendiqués les dommages
3 découlant de l'ordonnance de saisie et de sa demande d'exécution en tant que
4 telles, et non pas les dommages découlant de la mise en œuvre de l'ordonnance de
5 saisie. Dans ses plaidoiries du premier tour, l'Italie est encore une fois revenue sur la
6 même question, citant le paragraphe 122 de l'arrêt rendu le 4 novembre 2016.

7
8 Par cet argument, l'Italie tente encore une fois de nier sa responsabilité pour
9 l'exécution de la saisie, en la rejetant tacitement sur l'Espagne, même si c'est l'Italie
10 elle-même qui avait demandé l'exécution de la saisie du « Norstar ».

11
12 L'Italie semble oublier que dans l'arrêt du 4 novembre 2016, votre Tribunal a dit :

13
14 De l'avis du Tribunal, [...] l'ordonnance de saisie et la demande de mise à
15 exécution étaient décisives pour la saisie du navire. Il est évident qu'il n'y
16 aurait pas eu saisie sans cette ordonnance.

17
18 Et dans le paragraphe suivant, le Tribunal n'avait pas estimé pertinente :

19
20 l'invocation, par l'Italie, de la distinction opérée dans l'*Affaire relative au*
21 *Projet Gabčikovo-Nagymaros* [...] entre le comportement d'un Etat qui
22 complète un fait illicite et le comportement d'un Etat antérieur à ce
23 comportement et qui ne saurait être qualifié de fait illicite.

24
25 mais a dit plutôt que :

26
27 la présente affaire, qui porte sur les actions commises par plusieurs Etats,
28 concerne une situation d'aide ou d'assistance apportée par un Etat à la
29 commission alléguée d'un fait internationalement illicite par un autre Etat.

30
31 Ce qui est particulièrement important, c'est que le Tribunal de céans a également
32 noté au paragraphe 167 que :

33
34 Le Tribunal note que l'immobilisation du navire par l'Espagne s'inscrivait
35 dans le cadre de l'enquête judiciaire et de l'instance pénale diligentées par
36 l'Italie contre le navire « Norstar ». Dans le cadre de cette enquête et de
37 cette instance, l'Italie a exprimé des positions juridiques et défendu des
38 intérêts juridiques à l'égard de l'immobilisation du navire « Norstar ». L'Espagne n'a fait que lui prêter assistance conformément aux obligations
39 qui lui incombent au titre de la Convention de Strasbourg de 1959. C'est
40 également l'Italie qui avait la mainmise juridique sur le navire « Norstar »
41 durant son immobilisation. Cela ressort clairement des échanges qui ont eu
42 lieu entre l'Italie et l'Espagne à la suite de la saisie du navire « Norstar »,
43 notamment la lettre du 18 mars 2003 par laquelle l'Italie a demandé à ce
44 que la saisie du navire soit levée et celui-ci restitué à son propriétaire par
45 suite du jugement du tribunal de Savone, et la lettre du 6 septembre 2006
46 par laquelle l'Espagne a demandé l'autorisation de l'Italie pour démolir le
47 navire. En conséquence, le Tribunal estime que le différend dont il est saisi
48 porte sur les droits et les obligations de l'Italie et que sa décision affecterait
49 les intérêts juridiques de l'Italie.
50
51

1 L'Italie a déclaré que le Panama a fait fond sur l'arrêt du Tribunal de céans en dépit
2 du fait qu'il a été adopté lors de la phase des exceptions préliminaires, et qu'à la
3 phase du fond, il n'était pas tenu de respecter ces conclusions. Le Panama s'inscrit
4 en faux contre cette idée. Le Panama comprend parfaitement ce que signifie la
5 présente phase de l'instance sur le fond. Cependant, nous n'acceptons pas que les
6 conclusions précédentes ne soient d'aucune importance. Bien au contraire, le
7 Panama estime que ces conclusions étaient tout particulièrement intéressantes pour
8 comprendre le sujet même du présent litige.

9
10 Le Tribunal aurait-il accepté d'examiner cette affaire s'il avait considéré que
11 l'exécution de la saisie, comme l'Italie l'a déclaré, ne s'inscrivait pas fermement dans
12 le champ de l'article 87 ?

13
14 Devons-nous croire que l'Italie essaye encore de rejeter sa responsabilité sur
15 l'Espagne ?

16
17 Rappelons une fois de plus que le Tribunal de céans a déclaré : « il n'y aurait pas eu
18 saisie sans cette ordonnance » de saisie et sans demande d'*exequatur*.

19
20 Etablir une distinction selon que les préjudices ont été causés par l'ordonnance de
21 saisie, par la demande d'*exequatur* ou par l'exécution de la saisie n'a aucune
22 validité.

23
24 Et soyons parfaitement clairs, l'Italie est responsable de l'ensemble des trois étapes
25 de la saisie et, partant, de tous les préjudices qu'elles ont été causés au Panama.

26
27 L'Italie, comme d'habitude, est en train de jouer sur les mots plutôt que d'examiner le
28 fond de la question, et essaye ici de contourner de très loin l'article 87 et de
29 prétendre que cet article ne s'applique pas à l'ordonnance de saisie, seule mesure
30 dont elle aurait la responsabilité. Mais examinons ensemble les infractions à
31 l'article 87 commises par l'Italie.

32
33 L'Italie a déclaré que le Panama n'avait présenté aucune preuve du fait que le
34 « Norstar » naviguait à l'été 1998. Et pourtant, le témoin, Monsieur Morch, a déclaré
35 de manière très claire et sous serment qu'en juillet 1998, le « Norstar » se trouvait
36 en Algérie.

37
38 Le Panama a récemment reçu copie de la déclaration faite le 22 février 1999 par
39 Monsieur Tor Tollefsen, qui était capitaine du « Norstar » au moment de la saisie,
40 devant le procureur d'Alicante (Espagne), déclaration corroborant ce que
41 Monsieur Morch a dit dans sa déposition. Ce document est en langue espagnole et
42 le Panama en enverra une copie traduite au Tribunal qui, après avoir consulté l'Italie,
43 décidera peut-être de sa recevabilité.

44
45 Revenons à la question principale, pour l'applicabilité de l'article 87, qui est le lieu
46 des activités pour lesquelles l'Italie a saisi le « Norstar ». L'Italie soutient que, bien
47 qu'ayant fait saisir le « Norstar » pour ses activités de soutage en haute mer, aux
48 fins d'une enquête concernant la commission d'infractions douanières et fiscales en
49 Italie, cette mesure n'équivaut pas à une violation de l'article 87.

1 L'Italie insiste aussi pour caractériser les activités du « Norstar » comme infractions
2 douanières et fiscales : on peut voir dans le compte rendu de mercredi 12 septembre
3 après-midi, page 5, que l'Italie, malheureusement, persiste à caractériser les
4 activités du « Norstar » comme suit :

5
6 Comme il est décrit dans l'ordonnance de saisie et dans la demande
7 d'exequatur, le gasoil était acheté en franchise de taxes comme provisions
8 de bord achetées à Livourne (Italie) et dans d'autres Etats de l'Union
9 européenne. Le gasoil était introduit en contrebande en Italie et était vendu
10 en Italie en échappant aux droits de douane.

11
12 Nous ne doutons nullement que le Tribunal aura quelque chose à dire quant à la
13 manière dont l'Italie, en dépit du fait qu'il n'y avait en réalité aucune infraction, utilise
14 encore et toujours ce type d'argument parlant du « Norstar » et des personnes
15 impliquées comme s'il s'agissait de délinquants. Nous avons respectueusement mis
16 en garde l'Italie à propos de cette conduite procédurale tout au long de la procédure
17 écrite et orale.

18
19 Rien n'interdisait au « Norstar » d'acheter des produits de soutage dans un Etat
20 côtier quelconque et de les transporter dans ses propres soutes jusqu'en haute mer
21 afin de les vendre là ou en n'importe quel point du globe. L'Italie n'a présenté aucun
22 élément de preuve montrant que les méga-yachts avitaillés en produits de soutage
23 en haute mer aient été mis à l'amende ou poursuivis pour être retournés en Italie par
24 la suite.

25
26 Nous aimerions que l'Italie réponde demain à ces questions et à d'autres.

27
28 Si certains de ces méga-yachts sont effectivement retournés en Italie, quel contrôle
29 pouvait avoir le « Norstar » sur leur décision ? L'Italie aurait-elle pu exiger que le
30 « Norstar » tienne un registre d'un genre ou d'un autre concernant ces méga-
31 yachts ?

32
33 Les pages 5 à 12 du compte rendu de l'après-midi du 12 septembre montrent que
34 l'Italie a eu recours, pour présumer un comportement illicite, à une analogie avec un
35 camion. Cet exemple renforce la thèse du Panama, car la conclusion est que l'acte
36 illicite a été commis là où le carburant a été « vendu de manière illicite », or c'est en
37 haute mer que les produits de soutage étaient vendus.

38
39 Bien que page 3 (ligne 50) et page 4 (lignes 1 à 4) du compte rendu du
40 12 septembre, l'Italie déclare que l'article 87 ne porte pas sur la territorialité ou
41 l'extraterritorialité, mais sur les entraves à la navigation, nous savons tous que
42 quand un Etat applique sa juridiction (normative ou de répression), il peut le faire au
43 niveau territorial (dans ses propres eaux territoriales), ou extraterritorial (en haute
44 mer, ou dans les eaux territoriales d'un autre Etat). C'est précisément ce qu'a fait
45 l'Italie : elle a appliqué sa législation douanière et sa juridiction répressive à des
46 activités menées par le « Norstar » en haute mer et à toutes les personnes qui y
47 participaient.

48
49 L'autre point essentiel de la présente instance concerne le lieu de la saisie.

50

1 L'argument de l'Italie, que l'article 87 ne s'applique pas aux navires quand ils sont au
2 port, n'est pas tenable.

3

4 Lorsque l'Italie a cité un expert en droit italien, le Panama s'attendait à ce que toutes
5 les questions en l'espèce se trouvent résolues. Il a été très décevant de constater
6 comme Monsieur Esposito était peu au courant du droit de la mer, mais ce qui est
7 encore plus important, c'était qu'il n'était pas au courant non plus des dossiers de ce
8 litige.

9

10 La procédure en cours a laissé sans réponse de nombreuses questions posées à
11 l'Italie. Le Panama aurait aimé avoir la possibilité les poser officiellement à l'Italie
12 avant la phase en cours, ou tout au moins lors du premier tour, le but étant d'obtenir
13 des réponses. Nous comprenons toutefois que le règlement ne prévoit pas ce type
14 d'instrument procédural, pourtant fort utile.

15

16 Etant donné que le Panama n'a pas pu non plus poser ces questions à l'expert
17 juridique italien, nous allons à présent en poser certaines à l'Italie, comptant avoir
18 des réponses demain.

19

20 Première question : le fait que le « Norstar » soit passé de la haute mer dans les
21 eaux territoriales d'un Etat étranger change-t-il la raison avancée pour saisir ce
22 navire au départ ? Le Panama soutient que le fait que le « Norstar » se soit déplacé
23 de la haute mer, où il menait ses activités, n'a en rien changé les raisons sous-
24 jacentes pour lesquelles l'ordonnance de saisie a été rendue au départ. Ces raisons
25 ont été énumérées dans l'ordonnance de saisie même.

26

27 Deuxième question : n'est-il pas indispensable, en droit pénal italien, de confirmer
28 l'existence d'une infraction pénale avant de rendre une ordonnance de saisie visant
29 un navire étranger ?

30

31 L'expert juridique italien a déclaré, hier, qu'étant donné qu'il s'agissait d'une saisie
32 probatoire, il n'était pas nécessaire de prouver l'existence d'une infraction pour qu'un
33 procureur demande à faire saisir un navire étranger. Donc notre question à l'Italie
34 sera la suivante : ne faut-il pas, en Italie, pour qu'un navire étranger puisse être
35 saisi, même à titre probatoire, que l'existence d'une infraction pénale ait été
36 prouvée ?

37

38 Le Panama trouve cette procédure très étrange car, au Panama, pour pouvoir
39 arrêter une personne ou saisir un bien, même à des fins probatoires, la partie qui
40 ordonne cette mesure doit tout d'abord prouver l'existence d'une infraction pénale.
41 Je crois honnêtement qu'il s'agit là d'une règle universelle.

42

43 Quelle était l'infraction qui objectivement avait été prouvée pour étayer la saisie du
44 « Norstar » ?

45

46 La conséquence en est que selon l'expert juridique italien et le droit pénal italien, on
47 ferait d'abord saisir un navire étranger, après quoi on mènerait une enquête pour
48 déterminer si une infraction a bien été commise. Le Panama est convaincu que ce
49 devrait être l'inverse.

50

1 Troisième question : si, comme l'Italie l'a admis, en l'occurrence l'ordonnance de
2 saisie a été rendue à cause d'infractions alléguées de fraude douanière et d'évasion
3 fiscale, et étant donné qu'il eût été illicite de saisir le « Norstar » en haute mer, quelle
4 différence y a-t-il entre le fait de le saisir en haute mer et celui de le saisir en
5 Espagne, si les infractions pour lesquelles l'ordonnance a été rendue étaient les
6 mêmes ?

7
8 De même, l'Italie considérerait-elle la saisie d'un navire étranger illicite en haute mer,
9 mais licite sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'agit de la même infraction ?

10
11 Ma quatrième question est la suivante : si, comme l'Italie l'a admis, la saisie du
12 « Norstar » en haute mer aurait été une violation de l'article 87, et que l'ordonnance
13 de saisie était précisément fondée sur le fait qu'elle devait être « exécutée dans les
14 eaux internationales et donc au-delà de la mer territoriale et de la zone contiguë »,
15 comme nous verrons que disait cette ordonnance de saisie, l'Italie considérerait-elle
16 encore une telle ordonnance comme licite et pourquoi ?

17
18 Cinquième question, l'ordonnance de saisie d'un navire étranger peut-elle être
19 légalement fondée sur le fait qu'elle doit être exécutée au-delà de sa mer territoriale
20 et de la zone contiguë, et peut-on décider ensuite d'exécuter cette ordonnance sur le
21 territoire d'un Etat tiers ?

22
23 Y avait-il vraiment urgence pour procéder à la saisie du « Norstar », en particulier
24 compte tenu du fait que l'ordonnance de saisie a été rendue après que le navire a
25 mené librement des activités de soutage pendant plusieurs années dans le même
26 périmètre ?

27
28 Bien que l'Italie maintienne que le paragraphe 2 de l'article 87 ne concernerait que le
29 Panama, il faudrait lui rappeler que même si ce n'était pas elle qui exerçait en
30 l'occurrence son droit à la liberté de navigation, il ne s'ensuit pas qu'en tant qu'Etat
31 côtier, elle n'ait pas à se comporter en tenant dûment compte des intérêts du
32 Panama exerçant ce droit, ce qui est précisément l'objet du paragraphe 2 de
33 l'article 87.

34
35 Passons maintenant à l'interrogatoire des témoins cités par le Panama.

36
37 Au cours du premier tour de plaidoiries, jeudi matin, l'Italie a déclaré que l'affaire du
38 « Spiro F » n'avait rien à faire avec l'espèce. Le co-agent italien a même interrompu
39 l'interrogatoire d'un témoin à propos de cet argument.

40
41 Cependant, comme cela peut être confirmé, le Panama avait déjà mentionné l'affaire
42 du « Spiro F » dès dans son mémoire (annexe 6), avec une transcription de la
43 déposition de Monsieur Silvio Rossi, adressée au procureur de Savone et reçue le
44 18 septembre 1998, soit avant que la saisie du « Norstar » ait été exécutée.

45
46 A la page 2 de cet élément de preuve, Monsieur Rossi a cité l'article 255 du Code
47 italien des douanes comme suit : En ce qui concerne l'utilisation de provisions de
48 bord étrangères ou nationales exportées, les navires italiens et étrangers qui
49 naviguent dans les eaux territoriales sont considérés comme se trouvant en dehors
50 du territoire douanier.

1 Il a également (page 3) mentionné l'annexe C de la Convention d'Istanbul qui se lit
2 comme suit : « Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs
3 normaux [des bateaux de plaisance] [...] seront admis en franchise des droits et
4 taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restrictions
5 d'importation. »

6
7 Il affirme en outre (page 4) que :

8
9 [...] le gazole contenu dans les réservoirs présent à bord de l'embarcation
10 lors de son entrée dans les eaux territoriales d'un État [...] [, qui peut] avoir
11 été embarqué [...] dans un lieu communautaire ou non, alors que
12 l'embarcation était amarrée dans un port ou naviguait en haute mer [...] si
13 bien qu'au moment de l'entrée de l'embarcation dans les eaux territoriales,
14 lesdites provisions ont été considérées au regard de la loi douanière
15 italienne comme étant dans un Etat étranger et comme de la marchandise
16 extraterritoriale...

17
18 Plus loin il ajoute :

19
20 Au vu de l'argumentaire ci-dessus, on peut conclure que l'activité de tous
21 les bateaux de plaisance qui ont fait le plein de carburant dans les eaux
22 extraterritoriales [internationales] est parfaitement licite et qu'elle ne peut
23 pas être considérée comme constituant de la contrebande...

24
25 Et (page suivante) il conclut :

26
27 [...] pendant de nombreuses années, des embarcations de plaisance sont
28 entrées dans les ports italiens avec, dans leurs réservoirs, du gazole
29 embarqué dans des ports étrangers (activité qui se perpétue encore) sans
30 avoir besoin de fournir de déclaration à la douane et sans encourir de
31 sanction.

32
33 J'ai décidé de porter ceci à votre attention, Monsieur le Président, Mesdames et
34 Messieurs les juges, afin de confirmer les connaissances, l'expérience et la
35 cohérence manifestés par ce témoin dans les opinions qu'il a exprimées dans sa
36 déposition, lorsqu'il a parlé des produits de soutage fournis par le « Norstar »
37 comme « des provisions navales », confirmant que le régime fiscal légal visant le
38 soutage en Italie se limitait à quatre articles, les articles 252, 253, 254 et 255 du
39 Code douanier.

40
41 Il explique à nouveau, à la page 15 du compte rendu d'audience, avec force détails,
42 qu'afin de coopérer avec la police il avait « l'habitude de lui communiquer la position
43 du navire », qui se trouvait « à 22 ou 23 milles de la côte », très loin au-delà de la
44 frontière des eaux nationales.

45
46 Lorsque nous l'avons interrogé à propos des véritables « raisons » qu'avait le
47 procureur de faire saisir le « Norstar », il a dit (page 15) : « je ne sais pas si c'est dû
48 à l'ignorance ou à la mauvaise foi [...], mais il me semble qu'il y a eu une confusion
49 entre [...] carburant national et carburant étranger [...].consommation et fourniture. »

50
51 Lorsqu'on lui a posé une question à propos de l'application du Code pénal italien, il a
52 affirmé, à la page 16 : « lorsqu'il s'agit d'un navire au milieu des eaux

1 internationales, il ne s'agit sûrement pas de carburant national. C'est du carburant
2 étranger. ». Lorsque le témoin a demandé s'il pouvait faire appel à sa mémoire, le
3 co-agent de l'Italie a subitement interrompu la déposition.

4
5 Nous n'avons pas pu en savoir plus sur ce document, car le témoin a été interrompu
6 par le co-agent d'Italie, et nous avons rappelé au Président que nous nous étions
7 mis d'accord avec lui qu'il ne fallait pas interrompre les dépositions. Malgré tout, le
8 co-agent de l'Italie a, une fois de plus, interrompu le témoin. Fort heureusement,
9 cette fois-ci, le Président l'a rappelé à l'ordre.

10
11 Le Président a ensuite demandé au Panama s'il savait si le document avait déjà été
12 déposé avant la clôture de la procédure écrite, mais nous n'avons pas pu répondre
13 puisque nous n'avons pas pu demander au témoin quelle était la nature de ce
14 document. Le document en question n'a pas été admis, mais nous avons appris par
15 la suite qu'il s'agissait du même document que l'annexe 6 du mémoire à laquelle
16 nous venons de nous référer.

17
18 Le témoin a ensuite été de nouveau abruptement interrompu par le co-agent de
19 l'Italie lorsqu'il a fait référence au « Spiro F ». On a ensuite été prié de limiter notre
20 question à la présente affaire, alors que ces éléments de preuve avaient été produits
21 avec les écritures précédentes, comme vous pourrez le confirmer.

22
23 Comme vous pouvez le constater à la page 19 du compte rendu, le témoin a
24 confirmé que les éléments de preuve relatifs à l'affaire de Savone n'auraient
25 absolument pas changé si le « Norstar » n'avait pas été saisi.

26
27 Lorsqu'on lui a demandé quelle était sa réaction à propos du fait que l'Italie avait
28 déposé des documents indiquant que c'était lui le cerveau du plan criminel, le témoin
29 a confirmé, à la page 16, qu'il se sentait préoccupé et qu'il se trouvait dans une
30 situation « pas très agréable ». A la page 19, il a dit que « pendant trois ans [il] avait
31 subi des enquêtes ». Il a également confirmé qu'il avait fallu qu'il paye 40 000 dollars
32 à des avocats pour le défendre dans la procédure italienne.

33
34 Ce témoin a répondu à toutes les questions d'une façon qui démontrait sa
35 compétence. Il a même expliqué pourquoi il avait une si bonne connaissance de la
36 législation douanière italienne et même du droit français.

37
38 S'agissant du témoin Morch, l'Italie a cherché à discréditer sa déclaration en lui
39 demandant simplement s'il l'avait préparée lui-même, sans parvenir à démontrer un
40 conflit d'intérêts de sa part en tant que membre de la délégation du Panama.

41
42 Mais dans ses plaidoiries, l'Italie a continué à affirmer que l'infraction supposée
43 comportait trois éléments : premièrement, charger le pétrolier de carburant à
44 Livourne ; deuxièmement, revendre ce carburant à des bateaux de plaisance
45 italiens, ou d'autres pays européens, stationnés en haute mer au large de San
46 Remo ; et, troisièmement, permettre à ces bateaux de plaisance de regagner l'Italie.

47
48 Même si, Monsieur le Président, nous avons prié l'Italie de s'abstenir de qualifier
49 d'infractions les activités des personnes impliquées dans les opérations du

1 « Norstar », l'Italie a continué de s'en prendre à ces personnes et d'aggraver
2 publiquement leur souffrance lorsqu'elle a fait état de fausses déclarations.

3
4 J'en viens maintenant à la question du *corpus delicti*. A la page 18 de la session du
5 matin du mercredi 12, l'Italie a donné une définition extraite de son Code pénal
6 indiquant qu'il s'agit d'« un instrument à utiliser dans la poursuite des enquêtes
7 concernant des suspicions de contrebande et d'évasion fiscale ».

8
9 Comme vous vous en souviendrez, Monsieur le Président, le Panama avait déjà
10 demandé jusqu'à quand l'Italie allait continuer de qualifier le « Norstar » de corps du
11 délit puisque l'on savait déjà que les soupçons de contrebande et d'évasion fiscale
12 avaient disparus depuis la décision définitive du tribunal de Gênes de 2005.

13
14 Toutefois, l'Italie a persisté à tacitement qualifier de criminel le comportement des
15 personnes impliquées dans les opérations du « Norstar ». Là encore, Monsieur le
16 Président, cela ne devrait plus être autorisé dans cette procédure.

17
18 L'expert juridique italien nous a informés que, afin d'exécuter une saisie, il n'était pas
19 nécessaire d'avoir des preuves du crime puisqu'il s'agissait d'une saisie probatoire.

20
21 Mais, comme Madame Klein vous le montrera, bien que l'ordonnance de saisie
22 indique que le « Norstar » était « intrinsèquement de nature probatoire », dans ses
23 attendus, le procureur a affirmé que le « Norstar » en tant que corps du délit faisait
24 partie « des biens avec lesquels le délit qui fait l'objet de l'enquête a été commis ».

25
26 Autrement dit, on ne peut pas dire, comme le fait l'expert juridique italien, que la
27 saisie visait uniquement des effets probatoires.

28
29 L'Italie a fait comme s'il s'agissait d'une exécution de l'ordonnance de mainlevée. Le
30 Panama affirme que, tout comme le procureur avait adressé une demande à
31 l'Espagne au moyen d'une commission rogatoire internationale, l'Italie aurait dû
32 adresser une autre commission rogatoire à l'Espagne pour demander l'exécution du
33 jugement du tribunal de Savone et non une simple note en date du 18 mars 2003, et
34 que cela n'aurait pu se faire qu'une fois l'arrêt de Savone devenu définitif après la
35 confirmation par la Cour de Gênes en 2005.

36
37 L'Italie émet l'idée que, parce que l'appel ne faisait pas référence au « Norstar », ce
38 navire n'était plus immobilisé. Il est bon de rappeler que dans l'une des
39 communications adressées au propriétaire on menaçait celui-ci, le 21 mars 2003, de
40 vendre le « Norstar » aux enchères s'il ne le récupérait pas dans les 30 jours.

41
42 Cependant, nous savons qu'il ne peut en être ainsi parce que dès qu'un appel est
43 formé, les effets de l'arrêt qui est visé par cet appel doivent être suspendus en
44 attendant que l'appel soit tranché.

45
46 Cela contredit ce que l'Italie ne cesse de répéter, à savoir que dans la mesure où
47 l'ordonnance de saisie du « Norstar » n'était pas mentionnée dans l'appel,
48 l'ordonnance de mainlevée était devenue définitive.

1 Toutefois, c'est l'inverse qui a été confirmé par la Cour d'appel de Gênes lorsque, le
2 31 octobre 2006, elle a affirmé, en faisant référence à l'arrêt du tribunal de Savone,
3 que :

4
5 Ayant remarqué que cet arrêt n'avait manifestement pas été mis à
6 exécution et qu'il n'y a rien à décider quant au destin du navire, du fait qu'il
7 a été restitué à la partie qui peut y prétendre, ne ressortit pas à la
8 compétence de la Cour de céans (et, en tout état de cause, étant donné
9 que le jugement de première instance a été confirmé, toute question sur
10 l'exécution dudit jugement serait de la compétence du tribunal de Savone
11 d'après l'article 665 du Code de procédure pénale). (annexe 14 du
12 mémoire)

13
14 Le Panama ne comprend toujours pas comment il se peut que l'Italie dise que le
15 Panama ou le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de récupération du
16 « Norstar », comme cela a été affirmé pendant toute cette procédure.

17
18 Le Panama affirme que toutes les références aux prétendues communications que
19 l'Italie a adressées au propriétaire concernant la mainlevée du « Norstar », que ce
20 soit en 1999 ou en 2003, sont privées d'objet avec cette déclaration sans équivoque
21 faite par la Cour d'appel de Gênes en 2006.

22
23 Après cette date, Monsieur le Président, l'Italie n'a fait aucun effort pour
24 communiquer avec le Panama ou le propriétaire concernant l'exécution de la
25 mainlevée. Au contraire, l'Italie a esquivé toute communication que le Panama
26 essayait d'établir, alors qu'elle avait l'obligation d'agir de bonne foi.

27
28 A la page 15, lignes 27 à 30 du compte rendu d'audience du 12 septembre, session
29 de l'après-midi, l'Italie considère que la façon dont elle s'est comportée :

30
31 avant le début de cette procédure et pendant la procédure n'est pas liée au
32 fait de savoir si l'Italie s'est acquittée de bonne foi du devoir de respecter
33 la liberté de navigation du Panama au titre de l'article 87 de la Convention.

34
35 Si le Panama affirme que l'article 87 a été violé par l'Italie, il aurait été logique qu'à
36 partir du moment où cela s'est produit en septembre 1998, par suite de l'ordonnance
37 de saisie du 11 août 1998, toute la conduite de l'Italie soit conforme aux normes de
38 la bonne foi.

39
40 Si l'Italie, ayant enfreint l'article 87, s'est également comportée d'une manière qui
41 montre qu'elle n'a pas agi de bonne foi, il est plus qu'évident que la violation de
42 l'article 300 est dûment liée à une autre disposition de la Convention et n'est pas
43 utilisée comme une norme autonome.

44
45 Le Panama conteste la référence faite par l'Italie à l'article 283 car, contrairement à
46 ce que l'Italie affirme, il n'y avait absolument pas de négociation. L'Italie n'a pas
47 présenté d'éléments à l'appui de son affirmation selon laquelle le Panama aurait fait
48 des propositions de règlement. Ce que le Panama a fait, c'était démontrer sa
49 détermination à obtenir, à tout le moins, une réponse à l'une ou l'autre de ses
50 communications, pas même à leur contenu, mais au fait que l'Italie les avait reçues.
51 On appelle cela tout simplement un « accusé de réception ».

1
2 Mais l'Italie n'était même pas capable de faire ça et a préféré garder le silence. Ce
3 n'est qu'au bout de plusieurs tentatives, et notamment l'une faite par les voies
4 diplomatiques, que le Panama a décidé qu'il ne pouvait plus attendre plus longtemps
5 un tel accusé de réception.

6
7 Le prétexte italien tiré du fait que l'agent n'avait pas été autorisé par le Panama pour
8 le représenter, a été qualifié par l'Italie de « faute juridique » et d'« erreur de droit »
9 pour laquelle elle considère avoir été sanctionnée par le Tribunal avec le rejet de ses
10 arguments à cet égard.

11
12 Le Panama n'est pas d'accord. Le Tribunal n'a pas imposé de sanction à l'Italie. Ses
13 exceptions préliminaires ont été rejetées car elles étaient dénuées de fondement et
14 en raison des aspects procéduraux qui ont été débattus de façon approfondie à ce
15 stade de l'affaire. Cela n'avait absolument rien à voir avec l'obligation d'agir de
16 bonne foi.

17
18 Même si le Panama considère que cette obligation constitue une norme
19 substantielle, cela ne veut pas dire qu'on puisse également l'invoquer en rapport
20 avec les aspects procéduraux de l'affaire. Le Panama affirme que l'Italie ne s'est pas
21 comportée d'une manière qui lui permette d'affirmer qu'elle s'est conformée à son
22 obligation d'agir de bonne foi, comme cela a été explicité lors du premier tour de la
23 procédure orale et dans toutes ses écritures.

24
25 En ce qui concerne la question du silence, par exemple, la non-réponse de l'Italie à
26 toutes les communications envoyées par le Panama est considérée, par l'Italie,
27 comme une forme d'opposition. Le Panama le conteste. Le Panama répond que, si
28 l'Italie avait tout au moins accusé réception des communications du Panama,
29 l'argument italien selon lequel le silence était une forme d'opposition aurait pu être
30 valable. Il en va différemment en l'absence de toute communication, car cela a
31 empêché le Panama de savoir si l'Italie avait reçu ses lettres. Je rappelle que ce
32 n'est que quand le Panama a introduit cette instance que, pour la première fois,
33 l'Italie a reconnu les avoir reçues.

34
35 Cela a été le comportement systématique de l'Italie, y compris, par exemple, quand
36 le Panama lui a demandé de coopérer à propos de la procédure pénale. Je rappelle
37 que l'Italie s'est opposée aux demandes de communication de preuves afférentes à
38 ce dossier. Elle a affirmé que les règles de procédure faisaient obligation au Panama
39 de citer individuellement les documents qu'il demandait avant que l'Italie ne puisse
40 envisager de les communiquer.

41
42 Le Panama n'accepte pas cette réponse, car c'est l'Italie qui possédait et contrôlait
43 tous les moyens de preuve dans ce dossier. Il s'agit là d'une question très
44 importante. Le Panama n'a pu se fonder que sur les pièces que l'Italie a bien voulu
45 lui communiquer.

46
47 Or ce comportement a été désavoué par l'expert en procédure pénale italienne lui-
48 même, qui a ouvertement reconnu que la totalité du dossier d'une affaire pénale
49 pouvait être utilisé comme preuve dans une instance devant une autre juridiction. Il
50 n'y avait donc aucun motif valable d'accepter des excuses pour refuser au Panama

1 l'accès à l'ensemble du dossier dans l'affaire pénale et beaucoup de questions
2 trouveraient une réponse avec ces informations.

3
4 Cet expert a également convenu, avec le Panama, que l'Italie aurait dû produire
5 comme moyen de preuve la lettre du Service du contentieux diplomatique et des
6 traités de son Ministère des affaires étrangères, qui figure à l'annexe 12 de la
7 réplique, où le nom de l'agent du Panama est mentionné, et dans laquelle ce service
8 indique :

9
10 Ce Service, auquel le Secrétariat général a demandé de traiter l'affaire,
11 s'en est occupé depuis septembre dernier, afin de vérifier la situation
12 juridique réelle de l'affaire en question. Pour des raisons compréhensibles,
13 des informations et détails ont été obtenus du Tribunal de Hambourg, de
14 manière confidentielle.

15
16 Si cette lettre a été reçue par le procureur le 18 février 2002, alors que ce service
17 traitait de l'affaire depuis le septembre précédent (en 2001), le Panama estime
18 qu'elle aurait dû être communiquée par l'Italie à un moment ou à un autre de la
19 présente instance.

20
21 Qui plus est, lorsque l'Italie a présenté une liste de documents pour que le Panama
22 puisse choisir sur cette liste les documents auxquels il souhaitait obtenir accès,
23 l'Italie a, une fois de plus, omis ce document. Ce comportement démontre un
24 manquement clair à l'obligation de bonne foi.

25
26 Il en va de même pour la lettre du même Service du contentieux diplomatique et des
27 traités du Ministère des affaires étrangères, présentée comme moyen de preuve à
28 l'annexe 7 du mémoire, où, bien qu'il s'agisse du « Spiro F », le directeur de ce
29 service averti le procureur de Savone que l'Italie ne possède pas de zone contiguë
30 et saisit cette occasion pour lui rappeler que :

31
32 [i] est important de respecter les règles internationales, car l'affaire qui
33 nous occupe est délicate et concerne, d'une part, les intérêts douaniers de
34 l'Italie et, de l'autre, le respect des intérêts du pavillon maltais. Toute erreur,
35 même minime, ne servirait pas votre action.

36
37 L'Italie a déclaré « qu'il existe une différence entre l'immobilisation, mesure
38 coercitive, et les mesures qui sont en les antécédents logiques ».

39
40 Tous les raisonnements de l'Italie reposent sur l'affirmation selon laquelle le
41 préjudice « ne pourrait découler que de la mise à exécution de l'ordonnance de
42 saisie, et non de l'ordonnance et de la demande d'*exequatur* par elles-mêmes ». En
43 disant cela, l'Italie démontre deux choses : elle veut uniquement parler de la légalité
44 de l'ordonnance elle-même et non de celle de la saisie, tout en reconnaissant,
45 d'autre part, qu'un préjudice est résulté de l'exécution de la saisie et non de
46 l'adoption de l'ordonnance de saisie et de la demande d'*exequatur*.

47
48 Le Panama estime que, même si le préjudice n'était que la conséquence finale de
49 l'exécution de la saisie, l'illégalité de son adoption et de la demande d'*exequatur*
50 était essentielle à son exécution et que

1 [l]es autorités judiciaires italiennes n'ont jamais dit que l'ordonnance de
2 saisie a été illicite en quelque manière du fait de son application
3 extraterritoriale ou pour tout autre motif. C'est donc par une démarche
4 fallacieuse et illogique que le Panama arrive à dire que, du fait de la relaxe
5 des personnes impliquées, il y a eu violation de l'article 87 de la Convention
6 et que l'Italie ne saurait *venire contra factum proprium*.

7
8 Mais voyons ce que disent les tribunaux italiens au sujet de la légalité de
9 l'ordonnance du procureur.

10
11 Cinq années après l'ordonnance de saisie, le tribunal de Savone a jugé que :

12
13 5. L'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de plaisance
14 en dehors des limites de la mer territoriale et son introduction subséquente
15 dans la mer territoriale ne sont pas assujettis au paiement de droits
16 d'importation, à condition que le carburant ne soit pas consommé dans le
17 territoire douanier ou déchargé à terre.¹

18
19 Et que :

20
21 quiconque organise la fourniture de carburant en haute mer
22 – indépendamment du point de savoir si elle intervient à proximité de la
23 limite des eaux territoriales ou loin de celle-ci –, ne commet pas un délit,
24 quand bien même aurait-il su que ce carburant serait utilisé par des
25 plaisanciers faisant route vers les côtes italiennes. Par ailleurs, le délit ...
26 n'est pas commis si le gasoil, vendu ou transbordé en haute mer, a été
27 acheté sur le territoire italien en exemption des droits d'accise au motif que
28 ce carburant a été considéré comme une provision de soute. Ces
29 marchandises sont ensuite considérées comme des marchandises
30 étrangères une fois que le navire quitte le port ou, à tout le moins, franchit
31 la limite des eaux territoriales.

32
33 Le tribunal de première instance italien se référait aux « éléments de la conduite »
34 comme « l'achat de produits pétroliers dans des pays non-membres de l'UE ou en
35 Italie et dans d'autres ports de l'UE mais sous le régime de la franchise de droits de
36 douane, après quoi ces produits ont été utilisés pour avitailler des bateaux ou
37 navires en dehors des eaux territoriales italiennes. »²

38
39 Le tribunal de Savone a ensuite confirmé que l'achat « en dehors de la limite de la
40 mer territoriale » en vue de son introduction subséquente en Italie,
41 « indépendamment du point de savoir si elle intervient à proximité de la limite des
42 eaux territoriales ou loin de celle-ci » et si le carburant a « été acheté sur le territoire
43 italien », ne constitue pas une infraction³.

44
45 Contrairement à ce qu'affirme à présent l'Italie, cette juridiction italienne reconnaît
46 sans l'ombre d'un doute que :

47
48 6. A la lumière des remarques qui précèdent, il convient, avant de
49 reconnaître toute forme de responsabilité pénale, d'examiner

¹ Duplique, annexe F.

² Tribunal de Savone, jugement, p. 6 ; mémoire, annexe 10, et contre-mémoire, annexe M.

³ Duplique, annexe F, par. 5, p. 10.

1 préalablement le lieu où la fourniture de carburant est intervenue, étant
2 donné que dans le cas où elle a eu lieu en dehors de la limite des eaux
3 territoriales, aucun des délits imputés aux prévenus n'a été commis.⁴

4
5 En conséquence, le tribunal de Savone a jugé que la saisie du « Norstar » était
6 illicite, précisément en raison du lieu où se trouvait le navire lors du soutage. Pour
7 ces motifs, l'ordonnance de saisie du procureur a été révoquée et il a été ordonné
8 que le navire soit restitué à son propriétaire.

9
10 Le 18 août 2003, le procureur a fait appel de cette décision, se contentant de répéter
11 tous ses arguments juridiques et factuels, qui sont les mêmes arguments que ceux
12 que l'Italie a utilisé devant ce Tribunal dans la présente instance. Par exemple, le
13 procureur a dit : « nous ne contestons pas le fait que des navires saisis pouvaient ou
14 non se livrer à des opérations de soutage, mais nous affirmons que l'activité ainsi
15 menée était différente en fait du soutage »⁵.

16
17 Et l'Italie dit exactement la même chose dans cette instance.

18
19 Autre citation du procureur :

20
21 donnant ce faisant sciemment et volontairement au produit qu'ils vendaient
22 une destination différente de celle pour laquelle ils avaient obtenu une
23 exonération des taxes et droits (en se référant au produit acheté en Italie,
24 principalement le NORSTAR, qui était par conséquent réintroduit
25 artificiellement sur le territoire douanier).⁶

26
27 Revenons-en à présent à ce que nous dit la Cour de Gênes.

28
29 Cette juridiction a jugé, sans ambiguïté, que « l'appel n'[était] pas fondé »⁷.

30
31 Elle a également jugé que :

32
33 un navire de plaisance peut embarquer dans des pays étrangers du
34 carburant constituant des provisions de soute (qu'il s'agisse d'une
35 marchandise étrangère ou italienne exportée) et n'est pas obligé de payer
36 des taxes lors de son retour dans les eaux de ports italiens, à moins que le
37 carburant ne soit déchargé ou consommé dans le territoire douanier.⁸

38
39 L'Italie n'a pas cessé de dire que l'article 87 ne s'applique pas et qu'il n'a donc pas
40 pu être violé parce que le navire et les personnes qui avaient un lien avec lui avaient
41 mené des activités à l'intérieur du territoire italien.

42
43 Toutefois, en plus du tribunal de Savone, la Cour d'appel de Gênes a déclaré elle
44 aussi que :

45

⁴ Ibid., par. 6, p. 10.

⁵ Appel interjeté par le Procureur de la République du jugement rendu par le tribunal de Savone, p. 2, mémoire, annexe 13, p. 2.

⁶ Ibid., p. 3.

⁷ Exceptions préliminaires, annexe K.

⁸ Ibid., p. 9.

1 l'achat de carburant destiné à être stocké à bord de navires de plaisance
2 en dehors de la limite de la mer territoriale et son introduction subséquente
3 dans la mer territoriale ne sont pas assujettis au paiement de droits
4 d'importation, à condition que le carburant ne soit pas consommé dans le
5 territoire douanier ou déchargé à terre ; dès lors, quiconque organise la
6 fourniture de carburant en haute mer ne commet pas un délit...

7
8 il s'agit donc du « Norstar »

9
10 quand bien même aurait-il su que ce carburant était utilisé par des
11 plaisanciers faisant route vers les côtes italiennes ; et il n'existe aucune
12 possibilité d'établir le délit prévu et réprimé... si le gasoil qui a été vendu et
13 transbordé en haute mer a été acheté en exemption des droits d'accise au
14 motif qu'il constitue des provisions de soute du navire (puisqu'il est certain
15 que ces marchandises doivent être considérées comme des marchandises
16 étrangères lorsque le navire a quitté le port ou lorsqu'il a dépassé la limite
17 des eaux territoriales).⁹

18
19 Elle en conclut que la « consommation de carburant dans les eaux territoriales
20 italiennes ne constitue pas un acte de contrebande. »¹⁰

21
22 Ce jugement définitif confirme manifestement que quiconque effectue du « soutage
23 en haute mer », comme le Panama a systématiquement qualifié les activités du
24 « Norstar », ce que lui a valu maints reproches de l'Italie, n'a commis aucun fait
25 punissable.

26
27
28
29
30
31 En tout état de cause, l'arrêt de la Cour d'appel va manifestement dans le sens des
32 arguments du Panama en l'espèce et contredit ce que dit l'Italie.

33
34 C'est sans doute la raison pour laquelle l'Italie a décidé de ne pas se fonder sur ce
35 moyen de preuve, et le Panama espère que l'Italie s'en expliquera lors de ce
36 deuxième tour.

37
38 Pour ne pas perdre de temps, je vous demanderais, Monsieur le Président, de bien
39 vouloir appeler à la barre Madame Cohen, qui nous parlera des arguments de l'Italie
40 au sujet de la prétendue confusion du Panama entre le droit interne et le droit
41 international, et de la manière dont le Panama s'est parfaitement acquitté de la
42 charge de la preuve. Je vous remercie, Monsieur le Président.

43
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó. Nous avons
45 commencé avec une demi-heure de retard, je m'en excuse. Nous allons poursuivre
46 jusqu'à 17 heures avant de prendre une pause.

47
48 Je donne la parole à Madame Cohen.

49

⁹ Ibid., p. 9.

¹⁰ Ibid., p. 8.

1 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó.

2
3 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi
4 de plaider à nouveau devant vous pour vous présenter les arguments de la
5 République du Panama lors du second tour des plaidoiries orales dans l'*Affaire du*
6 *navire « Norstar »*.

7
8 Il m'échoit aujourd'hui de plaider sur trois points.

9
10 Je vais tout d'abord revenir sur les arguments principaux du Panama à la lumière
11 des moyens de preuve présentés lors des audiences et sur les questions
12 essentielles qui divisent encore les parties.

13
14 Je reviendrai ensuite brièvement sur l'argument de l'Italie concernant les recours
15 internes et le fait que le Panama confondrait « droit interne de l'Italie et droit
16 international »¹, argument qui est fondé sur une mauvaise interprétation des thèses
17 panaméennes.

18
19 Enfin, je démontrerai que le Panama s'est acquitté de la charge de la preuve et que
20 les preuves qu'il a présentées à l'oral et par écrit prouvent à suffisance sa thèse.

21
22 Je vais maintenant exposer les principaux arguments du Panama en rapport avec
23 les questions qui divisent encore les parties et revenir sur certains des éléments de
24 preuve présentés au cours des audiences.

25
26 Au cours du premier tour de plaidoiries, l'Italie a consacré beaucoup d'efforts pour
27 essayer de brouiller les cartes, surtout en ce qui concerne les articles 87 et 300 de la
28 Convention. Le conseil adverse a dit qu'il s'agissait d'une affaire « simple et
29 limitée »². Selon le Panama, cette affaire n'est ni simple ni limitée, mais l'affaire dont
30 vous êtes saisis est assez claire malgré les tentatives italiennes pour dépeindre un
31 tableau complètement différent. L'Italie, de par ses propres actions, a enfreint les
32 articles 87 et 300 de la Convention, engageant ainsi sa responsabilité internationale
33 et devant verser à ce titre des réparations au Panama sous la forme d'une
34 indemnisation. Le Panama ajoute également qu'il s'agit d'une affaire
35 particulièrement importante, une affaire qui définit la portée de l'article 87 – la liberté
36 de navigation –, liberté sur laquelle se fonde le droit de la mer ; le concept de la
37 bonne foi et de l'abus de droit consacré à l'article 300 de la Convention ; et les
38 limites de la juridiction d'un Etat qui doit veiller à ne pas interférer avec la liberté de
39 navigation en haute mer.

40
41 Pour faire bref, les arguments du Panama sur le plan du droit ont ce qu'ils ont
42 toujours été. Premièrement, que l'Italie, par le truchement de son procureur, a émis
43 une ordonnance de saisie qui contrevenait aux obligations qui incombent à l'Italie au
44 titre du droit international, à savoir l'article 87. La raison en est claire : l'ordonnance
45 de saisie portait sur des activités menées en haute mer, à savoir des activités de
46 soutage effectuées par le « Norstar » en eaux internationales. L'ordonnance de
47 saisie le dit de façon explicite. Pour réfuter tout nouvel argument de l'Italie sur ce

¹ ITLOS/PV.18/C25/5, p. 1.

² ITLOS/PV.18/C25/5, p. 28.

1 point, ma collègue Madame Klein reviendra sur ce point : le texte de l'ordonnance ne
2 laisse aucune place au doute sur le point de savoir que les activités en cause dans
3 l'ordonnance ont eu lieu en haute mer. Le Panama a démontré amplement que les
4 activités de soutage du « Norstar » se déroulaient en haute mer, comme l'agent du
5 Panama vient de le dire. L'Italie elle-même l'a reconnu³. L'Italie a également
6 reconnu, mais comment ne pas le faire, que le soutage en haute mer est une activité
7 parfaitement licite⁴.

8
9 Ce que l'Italie essaie d'avancer maintenant, c'est que cette ordonnance de saisie
10 portait sur des activités effectuées sur le territoire italien. Le Panama ayant pu
11 démontrer que le « Norstar » menait des activités licites en haute mer, il n'est pas
12 étonnant que le seul espoir de l'Italie est de déformer et de dénaturer, en bref, de
13 changer les mots de l'ordonnance pour prétendre que celle-ci visait des activités
14 menées sur le territoire italien. Mais l'Italie ne peut pas réécrire l'histoire, et ne peut
15 certainement pas modifier les faits évidents du dossier.

16
17 L'Italie dépeint un tableau déformé des éléments de fait de cette affaire en espérant
18 convaincre les membres du Tribunal que les actes pour lesquels le navire a été saisi
19 se sont déroulés sur son territoire, et ceci pour se soustraire aux responsabilités que
20 la Convention met à sa charge. Pourquoi l'Italie dit-elle maintenant que cette
21 ordonnance visait des activités ayant eu lieu sur le territoire italien ? La raison en est
22 simple : l'Italie sait qu'en tant que partie à la Convention, elle ne peut saisir un navire
23 battant pavillon étranger pour des activités menées en haute mer, même si la saisie
24 elle-même s'est produite au port. C'est une contravention à la liberté de navigation et
25 c'est, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, précisément ce qui
26 s'est produit ici.

27
28 Madame Klein reviendra en détail sur les éléments de fait et de preuve qui prouvent
29 de façon incontestable que l'article 87 a été enfreint en l'instance.

30
31 Le Panama soutient également que l'Italie a violé l'article 300 en connexion avec la
32 violation par l'Italie de l'article 87. L'Italie a beau dire que le Panama n'a pas
33 démontré l'existence d'un lien entre les articles 87 et 300, il s'agit, encore une fois,
34 d'une déformation criante de la position du Panama et d'une nouvelle tentative de
35 minimiser des arguments contraires. Je reviendrai brièvement sur cette question
36 dans quelques instants.

37
38 Le Panama dit également qu'il a droit à réparation pour tous les dommages subis
39 par suite de la violation par l'Italie des obligations que la Convention met à sa
40 charge. Mon collègue, Monsieur von der Wense, reviendra là-dessus un peu plus
41 tard.

42
43 En ce qui concerne les demandes de réparation, l'Italie a dit à plusieurs reprises que
44 le navire était déjà en mauvais état au moment de sa saisie, en 1998. Toutefois, elle
45 n'a fourni aucun élément de preuve convaincant à l'appui de cette thèse – aucun !
46 Ce qui ressort clairement du dossier, c'est que le « Norstar » était parfaitement
47 opérationnel et en état de fonctionnement. Les témoins du Panama,

³ ITLOS /PV.18/C25/5, p. 16.

⁴ ITLOS /PV.18/C25/5, p. 16.

1 Monsieur Morch, le capitaine Husefest et Monsieur Rossi, ont déposé à propos de la
2 navigabilité et du bon état de ce navire. Je rappelle que Monsieur Morch a dit dans
3 sa déposition que :

4
5 [Lors des activités d'avitaillement de méga-yachts sur le marché *offshore*,
6 il était important d'entretenir notre navire et de lui maintenir une apparence
7 convenable. Le navire était toujours propre, bien peint et très bien
8 entretenu. ... Tous les points signalés par DnV avaient été réglés lorsque
9 le navire est arrivé à Palma de Majorque, avec du gasoil de Malte, en
10 avril 1998. ... même les cuves étaient entièrement nettoyées et, le cas
11 échéant, repeintes avant chargement. ... Seuls des produits propres
12 pouvaient être fournis aux méga-yachts. Des échantillons étaient prélevés
13 à chaque avitaillement, cela faisait partie de la procédure⁵.

14
15 En ce qui concerne l'état de navigabilité du « Norstar » au cours de la période
16 précédant la saisie, nous avons entendu également une déposition sans équivoque
17 de la part de Monsieur Morch, ainsi que du Capitaine Husefest et de Monsieur Rossi
18 indiquant que le navire était en état de navigation et qu'il était en parfait état
19 d'entretien. En réponse à ma question sur ce point, Monsieur Morch a dit lundi que :

20
21 avant la saisie par l'Italie, le navire disposait de tous les certificats
22 nécessaires, tels que le certificat panaméen, le certificat de commerce et
23 le certificat de franc-bord, et avait passé l'inspection annuelle en 1997 avec
24 succès.

25 [...]

26
27 A l'été 1998, le navire avitailait des méga-yachts à une position indiquée
28 par les autorités espagnoles, à 24 milles marins, entre Majorque et Ibiza⁶.

29
30 Le Panama a également fourni des photos du navire qui remontaient à l'époque
31 précédant la saisie et qui surtout corroborent la déposition de Monsieur Morch en ce
32 qui concerne l'état du navire. Il a également présenté des contrats d'affrètement. Les
33 éléments de preuve au dossier abondent dans ce sens. L'Italie a tenté de discréditer
34 les témoins du Panama en laissant entendre que leurs dépositions devraient être
35 remises en cause, mais il n'en reste pas moins que leurs dépositions prouvent que
36 le navire était parfaitement opérationnel à l'époque de la saisie et qu'il aurait
37 continué à le rester sans l'immobilisation illicite ordonnée par l'Italie.

38
39 Il est important de noter que l'expert de l'Italie lui-même, Monsieur Matteini, au cours
40 du contre-interrogatoire, a été prié d'examiner les photos déposées par le Panama
41 concernant l'état du navire avant la saisie. Ayant examiné ces photos,
42 Monsieur Matteini a affirmé sans équivoque que

43
44 le pont, ... avec ses collecteurs et le château ... sont en bon ordre
45 d'entretien... On voit les machines... oui, si le navire se présentait ainsi,
46 mon évaluation aurait été différente⁷.

47

⁵ ITLOS /PV.18/C25/1, p. 31.

⁶ ITLOS /PV.18/C25/1, p. 31.

⁷ ITLOS /PV.18/C25/8, p. 24.

1 En d'autres termes, le navire était « en bon état d'entretien »⁸. Ce sont là les termes
2 précis utilisés par le témoin de l'Italie. Cela est clair, Monsieur le Président,
3 Mesdames et Messieurs du Tribunal. Il a dit également sans équivoque qu'il n'avait
4 pas vu ces photos du navire auparavant et que s'il les avait vues, « [s]on évaluation
5 aurait été différente ». Ce sont là ses propres paroles. Alors, il n'est évidemment pas
6 difficile de comprendre pourquoi l'Italie n'a pas montré ces photos à
7 Monsieur Matteini auparavant ni que Monsieur Matteini ne les a pas vues
8 auparavant. Manifestement, il aurait indiqué que le navire avait une valeur différente,
9 comme il l'a dit, une estimation qui mettrait à mal les arguments fallacieux de l'Italie
10 concernant l'état du navire.

11
12 Le Panama pose la question : qu'a démontré l'Italie ? Elle a mis au dossier des
13 photos du navire qui, comme le Panama l'a clairement établi au cours de ces
14 audiences, avaient été prises au moins dix ans après l'exécution de la saisie. Je me
15 bornerai à rappeler encore une fois que l'expert de l'Italie, Monsieur Matteini, a
16 examiné ces photos et a précisé que « la date à laquelle la photo a été prise, date
17 qu'il ne faut pas confondre avec la date à laquelle la photo [a] été posté[e] sur le site
18 internet... , mais sur la fiche, s'il y a des données, elles se réfèrent à la photo qui est
19 montrée »⁹.

20
21 Au cours de l'interrogatoire de Monsieur Morch, lundi, celui-ci a confirmé que lorsque
22 les photos présentées par l'Italie au Tribunal avaient été prises cela faisait plus de
23 10 ans que le navire était immobilisé¹⁰.

24
25 Toujours en ce qui concerne les dommages subis à cause du seul comportement de
26 l'Italie, l'Italie a également tenté d'affirmer que le Panama et le propriétaire avaient
27 essentiellement été la cause de leur propre mauvaise fortune. Pourquoi ? Parce
28 qu'ils n'avaient pas entretenu le navire et ne l'avaient pas récupéré en 1999 et en
29 2003. Le Panama a déjà traité de ces allégations dans ses plaidoiries orales et
30 écrites, et également, ce qui est important, par le biais des dépositions. Je vais me
31 limiter aujourd'hui à affirmer trois points :

32
33 Premièrement, c'est l'Italie, et non pas le propriétaire ni le Panama, qui avait la
34 responsabilité d'entretenir le navire après sa saisie. Il ne s'agit pas là uniquement
35 d'une conclusion juridique, c'est aussi une conclusion logique. Si l'Italie exerçait un
36 contrôle total sur le « Norstar », après sa saisie – et nous avons entendu Monsieur
37 Morch déclarer que l'accès au navire était interdit, que « tout était verrouillé » –, ce
38 n'est donc que l'Italie qui pouvait assumer l'obligation d'entretenir ce navire et de le
39 garder en bon état de fonctionnement pendant son immobilisation. En réponse à la
40 question du juge Pawlak, Monsieur Esposito, un expert de l'Italie, a confirmé « que
41 la règle générale est que c'est l'autorité qui a rendu l'ordonnance de saisie [du
42 navire] qui en est responsable ». En fait, si « l'Italie saisit un navire », quiconque a
43 pris l'ordonnance de saisie est responsable de s'occuper du navire¹¹.

44

⁸ *Ibid.*

⁹ ITLOS /PV.18/C25/8, p. 15.

¹⁰ ITLOS /PV.18/C25/1, p. 32.

¹¹ ITLOS /PV.18/C25/8, p. 11.

1 Deuxièmement, il ressort clairement également de la procédure, grâce aux
2 interrogatoires des témoins, que l'Italie était dans l'obligation de nommer un gardien
3 et que cette personne était responsable du navire après la saisie. Selon Monsieur
4 Esposito : « La responsabilité passe en fait du procureur au gardien »¹². Et bien,
5 nous ne savons pas si un gardien a jamais été nommé en l'espèce. Monsieur Morch,
6 en réponse à une question posée par le juge Lucky, a confirmé qu'il n'avait aucune
7 information concernant l'existence ou la nomination d'un gardien chargé de surveiller
8 le navire¹³. Mais nous savons bel et bien que personne, je le répète, ni le procureur
9 ni un éventuel gardien, ne s'est occupé du navire, ce qui a abouti à sa détérioration.

10
11 Troisièmement, je répète qu'en 1999, il y a eu une mainlevée conditionnelle contre
12 une caution de 250 millions de liras. Selon la déposition de Monsieur Morch, nous
13 avons entendu que, concernant le versement de cette caution, « [I]es propriétaires
14 n'avaient pas le choix. Ils n'étaient pas en mesure de verser cette caution, et dans
15 cette situation, toutes les personnes impliquées devaient attendre que le procureur
16 soit débouté »¹⁴.

17
18 Il a ajouté que :

19
20 Le « Norstar » n'était pas en mesure de poursuivre ses activités
21 commerciales après la saisie et n'était donc pas en mesure d'obtenir sa
22 libération. Intermarine n'avait pas d'autres navires lui permettant de
23 compenser ce manque à gagner... Intermarine ne pouvait pas non plus
24 fournir cette caution par sa banque... Le propriétaire était donc tout à la fois
25 dans l'impossibilité de verser cette caution et d'offrir la garantie bancaire¹⁵.

26
27 Nous avons là des éléments de preuve, la déposition sous serment de
28 Monsieur Morch, selon laquelle les propriétaires n'avaient pas les moyens financiers
29 de payer la caution.

30
31 Le Panama voudrait dire deux choses en ce qui concerne ce navire à ce stade de la
32 procédure. La première, c'est qu'il a été prouvé, dans la présente affaire, notamment
33 grâce à la déposition de divers témoins, que le navire était en parfait état de
34 fonctionnement avant la saisie. Les arguments de l'Italie sont totalement
35 contradictoires sur ce point et je pose de nouveau la question : si ce navire était
36 dans l'état d'abandon que l'Italie a décrit, comment réclamer à ce moment-là une
37 caution de 250 millions de liras, soit environ 125 000 euros, portant sur celui-ci? La
38 réponse est simple : le navire était en parfait état de fonctionnement et c'est
39 pourquoi l'Italie avait demandé un montant important pour sa libération.

40
41 La deuxième, c'est que le navire, et ce n'est pas surprenant, s'est détérioré après sa
42 saisie, par la faute de l'Italie, qui ne s'est pas « occupée » du navire comme elle
43 aurait dû, alors qu'elle avait l'obligation légale de le faire, ayant ordonné sa saisie,
44 quand bien même de façon illicite, et gardé celui-ci sous son contrôle pendant un

¹² ITLOS /PV.18/C25/8, p. 11.

¹³ ITLOS /PV.18/C25/2, p. 15.

¹⁴ ITLOS /PV.18/C25/1, p. 39.

¹⁵ ITLOS /PV.18/C25/1, p. 40.

1 délai déraisonnablement long. Pour ces raisons, Monsieur le Président, Mesdames
2 et Messieurs les juges, l'Italie doit réparer les dommages causés au Panama.

3
4 Je vais à présent considérer l'argument invoqué par l'Italie mercredi concernant les
5 voies de recours interne et son allégation selon laquelle le Panama fait l'amalgame
6 entre le droit interne et le droit international.

7
8 Le conseil de l'Italie a allégué mercredi que le Panama ne voyait pas « combien la
9 distinction entre droit interne et droit international est pertinente en l'espèce »¹⁶. Cela
10 constitue non seulement une distorsion des arguments du Panama, mais aussi une
11 nouvelle tentative de l'Italie d'occulter le fait que, par ses propres actions, et plus
12 particulièrement par l'ordonnance de saisie, elle a contrevenu à la Convention. Le
13 Panama comprend parfaitement la relation entre le droit interne et le droit
14 international. Il apprécie également, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
15 les juges, la pertinence de l'explication de la façon dont l'Italie, au moyen de ses
16 procédures internes, a violé les obligations que lui impose le droit international de
17 manière flagrante. L'Italie, sans vergogne, a violé ses propres obligations de droit
18 international bien qu'elle se fût engagée par des déclarations à respecter le droit
19 international et la « justice internationale »¹⁷.

20
21 L'expert de l'Italie, Monsieur Esposito, a déclaré qu'un procureur est lié par le droit
22 international et qu'« une ordonnance de saisie d'un procureur italien doit respecter
23 les obligations internationales de l'Italie »¹⁸. Ce n'est guère surprenant, mais ce qui
24 est apparu de manière très claire dans cette procédure, c'est que l'ordonnance de
25 saisie s'est appliquée à des activités menées en haute mer. Il n'y a aucun doute
26 concernant ce fait. Or, cela n'est pas, Monsieur le Président, Mesdames et
27 Messieurs les juges, conforme aux obligations de l'Italie au regard du droit
28 international.

29
30 Au lieu de cette allégation sans fondement selon laquelle le Panama ferait
31 l'amalgame entre le droit national et le droit international, le Panama demande au
32 Tribunal de se concentrer sur la véritable raison pour laquelle l'Italie affirme avec
33 insistance, en dépit du texte très clair de l'ordonnance de saisie, et ce à l'encontre
34 de toutes les preuves que le Panama a présentées, en dépit des dépositions très
35 claires des témoins du Panama, Monsieur Rossi, Monsieur Morch et le capitaine
36 Husefest), que l'ordonnance de saisie visait des activités qui avaient été menées sur
37 le territoire italien. La raison est claire : l'Italie ne sait que trop bien qu'ordonner une
38 saisie concernant des activités menées en haute mer est une infraction patente de
39 l'article 87. C'est la raison pour laquelle l'Italie insiste sur l'amalgame que ferait le
40 Panama en ce qui concerne l'ordonnance de saisie et son exécution.

41
42 Les Parties conviennent que l'ordonnance de saisie a été exécutée en Espagne. En
43 fait, le Panama n'a jamais allégué que l'ordonnance avait été exécutée ailleurs que
44 dans le port espagnol. Le Panama sait également que le port espagnol n'est pas en
45 haute mer, mais cet argument n'est pas pertinent. La question clef, en fait, est que
46 les activités visées par l'ordonnance, qui étaient entièrement légitimes, *se sont*

¹⁶ ITLOS /PV.18/C25/5, p. 4.

¹⁷ ITLOS /PV.18/C25/5, p. 1.

¹⁸ ITLOS /PV.18/C25/8, p. 6.

1 *déroulées en haute mer*, au-delà de la zone de juridiction de l'Italie ou de tout autre
2 Etat. Nous avons entendu des témoignages sur ce point. Monsieur Morch l'a
3 confirmé, de même que Monsieur Rossi. Quoi qu'il en soit, comment l'Italie peut-elle
4 à présent alléguer que les activités visées par l'ordonnance de saisie étaient menées
5 sur le territoire italien, comme l'a déjà expliqué l'agent ? Quelles sont les preuves
6 apportées par l'Italie pour étayer cette allégation ? Il n'y en a aucune.

7
8 A ce propos, l'Italie semble également insister sur la date à laquelle l'ordonnance a
9 été prononcée et sur la question de savoir si le « Norstar » se trouvait en haute
10 mer ou, comme le prétend l'Italie, dans un port, à la date où l'ordonnance de saisie a
11 été prononcée. Cela semble signifier que, selon l'Italie, si le navire se trouvait en
12 haute mer au moment où l'ordonnance a été prononcée, cela aurait constitué une
13 infraction à l'article 87 de la Convention. Le Panama est d'accord. Je vais examiner
14 les preuves sur lesquelles se fonde l'Italie. L'Italie fait référence à un article de
15 journal qui a été présenté par le Panama dans la procédure de l'espèce, pour dire
16 que « de mars 1998 à la date de l'article, soit le mois d'août 2015, le "Norstar" n'a
17 pas quitté une seule fois le port de Palma de Majorque »¹⁹. Le témoin du Panama,
18 Monsieur Morch, a fait l'objet d'un contre-interrogatoire concernant cet article de
19 journal. Dans sa réponse au conseil italien, Monsieur Morch a déclaré très
20 clairement que le navire avait, pendant cette période, pris la mer et « fait escale au
21 port d'Alger pour embarquer la cargaison et avitailler les navires ». Telle était sa
22 réponse. Cet article est donc « sans aucun doute erroné » concernant l'affirmation
23 selon laquelle le navire n'aurait jamais quitté Palma pendant 17 ans²⁰.

24
25 Je voudrais rappeler que Monsieur Morch a fait devant le Tribunal une déclaration
26 sous serment. Il est un témoin crédible qui connaît dans le détail les faits qui ont
27 conduit à la présente affaire. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
28 juges, le Panama soutient respectueusement que sa déclaration devrait se voir
29 accorder plus de poids qu'un article de journal dont l'auteur ne peut être interrogé,
30 voire contre-interrogé devant le Tribunal de céans pour vérifier l'exactitude de
31 l'information et, c'est important, les dates mentionnées dans l'article.

32
33 Monsieur le Président, étant donné qu'il est cinq heures moins une et que j'ai
34 l'intention d'examiner un autre argument, je propose de faire une pause maintenant.

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci beaucoup, Madame Cohen.
37 Nous avons effectivement atteint 17 heures et le Tribunal va se retirer pour faire une
38 pause d'une demi-heure. Nous reprendrons la séance à 17 heures 30.

39
40 (Pause)

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Cohen, pourriez-vous
43 poursuivre ?

44
45 **MME COHEN** (*interprétation de l'anglais*) : A présent, je vais parler brièvement du
46 fait que l'Italie insiste sur l'existence de voies de recours internes, en Italie. En effet,
47 l'Italie a consacré beaucoup d'énergie, que ce soit pendant les plaidoiries ou encore

¹⁹ ITLOS /PV.18/C25/2, p. 7.

²⁰ ITLOS /PV.18/C25/2, p. 7.

1 lors de l'interrogatoire de son expert, Monsieur Esposito. Je n'ennuierai pas le
2 Tribunal avec des arguments trop longs sur ce sujet et je me limiterai aux points
3 principaux. Tout d'abord, l'Italie a demandé à son expert de confirmer qu'il existait
4 « pour les dommages prétendument causés du fait de la justice italienne, ... des
5 voies de recours ... dans l'ordre juridique italien »²¹. Mais le Panama n'a jamais
6 prétendu qu'il n'existait pas de voie de recours au niveau national au titre du droit
7 italien lorsque se produit une erreur judiciaire ; on peut espérer qu'il en est ainsi.
8 L'Italie ne comprend pas ce dont il s'agit. Cette question a déjà été réglée par le
9 Tribunal dans son arrêt sur les exceptions préliminaires.

10
11 Donc, en insistant sur le fait que le Panama disposait de voies de recours, l'Italie
12 essaie une fois de plus de détourner l'attention du Tribunal vers des questions qui ne
13 sont pas à prendre en compte en l'espèce et de rejeter la faute sur le Panama, alors
14 qu'il n'y a pas eu de faute.

15
16 Je vais à présent m'intéresser à la charge de la preuve qui incombe au Panama et
17 faire valoir que le Panama a amplement rempli son obligation de prouver les
18 violations de la Convention et le préjudice à indemniser.

19
20 L'Italie avance une série d'allégations vaines et erronées concernant la charge de la
21 preuve qui incombe au Panama et le niveau de preuve. Elle avance tout d'abord que
22 « le Panama fait toute une série d'affirmations factuelles et juridiques qui ne sont pas
23 étayées par des moyens suffisants ». Ensuite, l'Italie soutient que le Panama
24 « cherche à inverser la charge de la preuve et à la faire porter par l'Italie »²², le
25 défendeur, dans la présente affaire.

26
27 Le Panama n'a jamais nié que, en tant que requérant en l'espèce, la charge
28 juridique de prouver ses allégations lui incombait et il l'a fait, au moyen à la fois de
29 ses écritures et des témoignages des témoins des deux Parties.

30
31 L'Italie affirme que le Panama n'a pas répondu à ses obligations en matière de
32 charge de la preuve, ce qui est tout simplement inexact.

33
34 L'Italie semble elle-même ne pas s'y retrouver concernant les preuves que le
35 Tribunal va prendre en considération en l'espèce. Le Panama a fourni non
36 seulement des preuves écrites de ses allégations, mais aussi, et c'est important, au
37 cours des quatre derniers jours, des preuves crédibles et convaincantes en
38 s'appuyant sur les déclarations orales de tous les témoins interrogés et contre-
39 interrogés devant ce Tribunal. L'Italie, opportunément, évite de prendre en
40 considération toutes les preuves présentées en l'espèce, que ce soit sous forme
41 écrite ou orale.

42
43 Enfin, le Panama a déjà avancé, tant dans ses écritures ainsi qu'au cours du premier
44 tour de plaidoirie, que certes la charge de la preuve lui incombe, mais que l'Italie a
45 omis de fournir, malgré de nombreuses requêtes du Panama, des documents très
46 importants et des informations qui sont sous la maîtrise de l'Italie et auxquelles seule
47 l'Italie peut avoir accès, comme l'agent du Panama l'a déjà déclaré. Cela, Monsieur

²¹ ITLOS /PV.18/C25/7, p. 27.

²² ITLOS /PV.18/C25/5, p. 11.

1 le Président, Mesdames et Messieurs les juges, n'a rien à voir avec le déplacement
2 de la charge de la preuve comme l'allègue, à tort, l'Italie. Comme je l'ai déjà fait
3 observer lundi, le Panama a demandé à l'Italie de lui faire tenir copie des dossiers
4 pénaux relatifs à l'ordonnance de saisie et à la saisie du « Norstar ». L'Italie a
5 refusé. Le Panama a précisé de façon aussi spécifique qu'il lui était possible les
6 documents qu'il souhaitait obtenir, compte tenu du fait qu'il n'avait pas eu accès à
7 l'ensemble des dossiers. Je vous renvoie ici, Monsieur le Président, Mesdames et
8 Messieurs les juges, à la Note verbale qui figure dans votre dossier et qui est datée
9 du 27 août 2018. Je me permets de vous rappeler que la question de la réception de
10 ces dossiers n'a pas encore été tranchée par le Tribunal.

11
12 Le Panama a de manière continue et inlassable essayé d'obtenir des
13 éclaircissements concernant la procédure pénale qui s'est déroulée en Italie. A la
14 lumière du refus de l'Italie de répondre aux requêtes du Panama et d'apporter
15 quelque clarification s'agissant de ses demandes, que ce soit dans ses plaidoiries,
16 au cours de ces audience ou à tout moment de la procédure, le Panama a fait appel
17 à l'expert de l'Italie, Monsieur Esposito, pour essayer d'obtenir des réponses. Hélas,
18 comme il est apparu, Monsieur Esposito lui aussi n'était pas au fait des détails de
19 l'enquête pénale, des preuves dont disposait le procureur, ou la motivation du
20 procureur qui avait prononcé l'ordonnance de saisie. On peut se demander par
21 conséquent, qui connaît ces preuves et cette motivation. Le Panama n'en sait
22 toujours pas plus en ce qui concerne la procédure pénale qui s'est déroulée en Italie.

23
24 Il en va de même concernant les journaux de bord et les autres documents qui se
25 trouvaient à bord du navire. Ce sont des documents qui contiennent des
26 informations très pertinentes concernant le navire. Où sont ces journaux de bord ?
27 L'Italie, une fois de plus, n'a pas communiqué ces documents au propriétaire ou au
28 Panama. Et ce qui est encore plus étonnant, c'est qu'aujourd'hui l'Italie prétend que
29 ce n'était pas la responsabilité de l'Italie de prendre possession de ces documents.
30 Comment cela peut-il être le cas alors que c'est l'Italie qui a immobilisé le
31 navire alors que les journaux de bord se trouvaient à bord et que ni le propriétaire, ni
32 les membres de l'équipage, ni le Panama n'ont eu la possibilité de les en retirer ?
33 Comment une prétendue enquête sur une infraction alléguée peut-elle avoir lieu
34 sans examiner les documents et journaux de bord du navire ?

35
36 En réponse à la juge Lijnzaad, qui lui demandait s'il savait « ce qu'il advient des
37 documents du navire, par exemple des certificats de l'OMI, des certificats de
38 classification ou des journaux de bord », Monsieur Esposito a répondu « le bien ...
39 n'est plus disponible, il est immobilisé ». Il a également confirmé, ce qui est
40 important, qu'il en va de même en ce qui concerne l'entretien du navire. Si par
41 exemple le gardien ne peut pas faire procéder à l'entretien du navire, c'est encore le
42 procureur qui décide de la marche à suivre²³.

43
44 Mais l'absurdité de cette conduite italienne ne s'arrête pas là. Le conseil italien, lors
45 du contre-interrogatoire de Monsieur Morch, lundi, a demandé à plusieurs reprises
46 des informations très précises sur les dates des mouvements du « Norstar » à
47 l'été 1998. Permettez-moi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
48 de vous rappeler que les dates en question remontent à une vingtaine d'années. Si

²³ ITLOS /PV.18/C25/8, p. 9.

1 le Panama ou le propriétaire avaient pu avoir accès aux journaux de bord du
2 « Norstar », toutes les informations qui sont demandées avec une telle insistance
3 par le conseil italien seraient aisément disponibles.
4

5 Si les documents et l'information en question sont sous le contrôle exclusif de l'Italie,
6 comment le Panama peut-il y avoir accès ? La réponse est très simple : il ne peut
7 pas y avoir accès. Nous avons entendu Monsieur Morch déclarer, en réponse à une
8 question du juge Lucky que
9

10 La zone était entièrement bouclée après la saisie à Palma de Majorque.
11 Nous n'avions pas accès à quoi que ce soit, l'accès nous était refusé. Nous
12 ne pouvions franchir la grille, car elle était fermée, de sorte que quand le
13 navire a été mis à quai par la capitainerie, dans le chantier destiné aux
14 méga-yachts, il était impossible de monter à bord, tout était verrouillé. Les
15 clés avaient été emportées et tout était verrouillé²⁴.
16

17 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre
18 aimable attention. Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais à
19 présent demander que Madame Mareike Klein, avocate pour le Panama, puisse
20 poursuivre la présentation des conclusions du Panama sur l'article 87 de la
21 Convention.
22

23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Cohen. Je donne à
24 présent la parole à Madame Klein. Madame Klein, vous avez la parole.
25

26 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
27 Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de plaider une dernière fois devant
28 vous au nom de la République du Panama, mon pays, dans l'affaire « Norstar ».
29

30 Ces deux derniers jours, nous avons entendu l'Italie affirmer que l'article 87 de la
31 Convention, qui traite de la liberté de navigation, ne s'applique pas, et ce pour
32 deux raisons. Tout d'abord, l'Italie affirme que la saisie du « Norstar » était due à ses
33 activités dans les eaux territoriales et non pour des activités menées en haute mer.
34 Deuxièmement, l'Italie soutient que l'article 87 ne s'applique que s'il y a une
35 interférence matérielle en haute mer et non si un navire est saisi au port. D'après
36 l'Italie, au port, les navires ne sont pas protégés par le droit à la liberté de navigation.
37

38 Je vais à présent répondre au premier argument de l'Italie, et ce très simplement.
39 Les raisons pour la saisie sont énoncées dans l'ordonnance de saisie. Vous
40 trouverez l'ordonnance de saisie à l'annexe 3 du mémoire de la République du
41 Panama, et elle apparaît à présent à l'écran. Donc, lisons cette ordonnance une fois
42 de plus ensemble, car je voudrais commenter les principales sections.
43

44 L'ordonnance de saisie en date du 11 août 1998 se lit comme suit :

45
46 Il a également été établi que le navire NORSTAR se positionne au-delà de
47 la mer territoriale italienne, française et espagnole, la plupart du temps
48 dans la zone contiguë de surveillance, pour avitailler promptement en

²⁴ ITLOS /PV.18/C25/2, p. 15.

1 gazole (soutage au large) des méga-yachts qui ne mouillent que dans des
2 ports de l'UE. Par conséquent, il donne volontairement et sciemment au
3 produit vendu une destination autre que celle pour laquelle l'exonération
4 fiscale avait été accordée (s'agissant de produits achetés en Italie et en
5 Espagne, qui sont ensuite réintroduits clandestinement sur le territoire
6 douanier italien, français et espagnol), en sachant parfaitement que le
7 produit sera certainement introduit ultérieurement sur le territoire italien et
8 que les acheteurs ne font aucune déclaration douanière.

9
10 Si vous me le permettez, je vais reformuler cette partie de l'ordonnance. D'après
11 cette partie de l'ordonnance, le « Norstar » a avitaillé d'autres navires en mer. Ces
12 navires regagnaient ensuite le territoire douanier italien sans délivrer une déclaration
13 à des fins douanières, échappant ainsi aux taxes, d'après cette ordonnance ; et les
14 personnes liées au « Norstar », telles que le Capitaine Husefest, sont accusées
15 d'avoir su que les autres navires auxquels le « Norstar » fournissait du carburant en
16 mer, après avoir été avitaillés, regagnaient les eaux territoriales de l'Italie sans faire
17 de déclaration aux douanes.

18
19 Cela veut dire que le « Norstar » a été saisi et les personnes liées à ce navire
20 accusées parce qu'il se livrait au soutage en mer. L'ordonnance va même plus loin
21 en énonçant les motifs de la saisie. Poursuivons notre lecture :

22
23 Considérant que la saisie des biens mentionnés doit également être
24 effectuée dans des eaux internationales, et donc au-delà de la limite de la
25 mer territoriale et de la zone contiguë de surveillance, étant donné que : - il
26 est prouvé (au moyen des relevés et observations contenus dans les
27 rapports de navigation, et des documents obtenus sur le terrain et par les
28 services d'observation) que des contacts ont effectivement eu lieu entre le
29 navire devant être saisi et la côte de l'Etat, qui ont donné lieu à la violation
30 des législations douanière et fiscale par suite de la vente de biens de
31 contrebande sur le territoire de l'Etat (« présence fictive ou présumée »)

32
33 Nous voyons donc que l'ordonnance de saisie se réfère explicitement à la doctrine
34 de la présence fictive comme base de sa juridiction. Qu'entend-t-on par présence
35 fictive ? Voici une définition du dictionnaire :

36
37 La doctrine de la présence fictive permet à un Etat côtier d'exercer sa
38 juridiction sur un navire battant pavillon étranger qui demeure au large d'un
39 Etat côtier mais agissant de concert avec un autre navire (navire de
40 contact) [...] qui viole la législation de l'Etat côtier dans des eaux sur
41 lesquelles ce dernier peut exercer sa juridiction. Pour exercer sa juridiction
42 sur un « navire gigogne » situé au large des eaux de l'Etat côtier, le navire
43 de contact doit être physiquement présent dans les eaux de l'Etat côtier ou
44 être soumis à la juridiction de l'Etat côtier en vertu de la doctrine du droit
45 de poursuite.

46
47 Donc, dans cette affaire, cela veut dire que le « Norstar » était le navire gigogne qui
48 opérait en haute mer et que les navires avitaillés par le « Norstar » qui regagnaient
49 les eaux territoriales de l'Italie étaient les navires de contact parce qu'ils étaient en
50 contact avec la juridiction de l'Etat côtier et étaient soumis à poursuite. L'ordonnance
51 fait même référence ici, comme vous pouvez le constater, à l'article 111 de la
52 Convention. L'autre jour, un des conseils de l'Italie avait laissé entendre qu'une des

1 raisons pour lesquelles le « Norstar » avait été saisi soi-disant pour des activités
2 menées dans les eaux territoriales était que l'ordonnance était fondée sur la doctrine
3 du droit de poursuite. Mais ce que l'Italie n'a pas perçu ici, c'est que le droit de
4 poursuite découle des navires de contact, ceux qui gagnent les eaux territoriales et
5 non du « Norstar », le navire gigogne qui opère en haute mer.

6
7 Donc, la doctrine de la présence fictive, qui est la base de cette ordonnance de
8 saisie, comme nous pouvons le lire, suit une approche globale et à présent, l'Italie
9 cherche à tort à séparer les éléments de cette approche qui forme un tout.

10
11 Voici donc la raison d'être de l'ordonnance de saisie. Il ne s'agit pas d'un
12 quelconque document subsidiaire, mais de l'ordonnance de saisie elle-même qui se
13 fonde sur la doctrine de la présence fictive, comme nous venons de le lire ensemble.

14
15 L'utilisation de cette doctrine dans l'ordonnance de saisie, en soi, prouve que le
16 « Norstar » n'a pas été saisi en raison d'activités menées dans les eaux territoriales
17 italiennes ; il n'y aurait alors pas eu lieu de faire explicitement référence à la doctrine
18 de la présence fictive si le navire avait été saisi pour des activités menées dans les
19 eaux territoriales, puisqu'il n'y aurait pas d'élément de transbordement ou, comme
20 cela est qualifié, de navire gigogne et de navire de contact.

21
22 Pendant ces deux derniers jours, l'Italie s'est appuyée sur l'argument selon lequel le
23 « Norstar » avait été saisi pour des activités menées dans ses eaux territoriales.
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela n'est clairement pas
25 ce que dit en fait cette ordonnance de saisie, qui est au cœur de ce différend.

26
27 Qui plus est, la doctrine de la présence fictive est inextricablement liée à la notion ou
28 à l'existence de la zone contiguë, une zone à laquelle l'ordonnance fait référence. La
29 Max Planck Encyclopaedia of Public International Law, à l'article consacré aux
30 « navires louvoyants » affirme ce qui suit :

31
32 Il apparaît que la doctrine moderne de la zone contiguë, telle que reconnue
33 à la fois dans le droit international conventionnel et le droit international
34 coutumier, a son origine dans les *Hovering Acts*, promulgués par le
35 Royaume-Uni et d'autres pays... Ces *Hovering Acts* ont également eu un
36 écho dans la formulation et l'interprétation de la doctrine de la présence
37 fictive aux fins de l'exercice du droit de poursuite dans le droit de la mer
38 moderne. Dans sa manifestation orthodoxe, elle permet la poursuite d'un
39 navire qui n'était pas dans la zone de la juridiction nationale en question,
40 mais qui a utilisé ses embarcations pour y mener des activités interdites.

41
42 Bien sûr, aucune activité prohibée n'a été menée dans la présente affaire.

43
44 Et bien, l'Italie a fondé la totalité de l'ordonnance de saisie sur l'hypothèse qu'elle
45 pourrait également exercer sa juridiction en matière de questions douanières dans la
46 zone contiguë. C'est cela que cela signifie.

47
48 Tout cela pour vous dire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
49 que l'Italie n'avait même pas une zone contiguë à ce moment-là, fait qui n'a jamais
50 été contesté par l'Italie tout au long de cette procédure. Vous en trouverez la preuve
51 à l'annexe 7 du mémoire de la République du Panama, où figure une lettre de

1 Telespresso, en date du 4 septembre 1998, adressée au procureur qui a signé
2 l'ordonnance de saisie devant vous par le Service du contentieux diplomatique, des
3 traités et des affaires législatives du Ministère italien des affaires étrangères,
4 indiquant ce qui suit :

5
6 Veuillez noter ... que la zone contiguë n'existe que lorsqu'un Etat la
7 proclame, mais que l'Italie ne s'est pas prévalu de ce droit.

8 En réalité, notre législation prévoyait jusqu'à 1974 une zone contiguë
9 s'étendant 6 milles au-delà des eaux territoriales (qui s'étendaient alors
10 jusqu'à 6 milles de la ligne de base), conformément à la convention de
11 Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale.

12 Plus tard [donc à compter de 1974], les eaux territoriales ont été étendues
13 à 12 milles, de telle sorte que la zone contiguë s'est trouvée englobée dans
14 la mer territoriale. Pour cette raison, la seule zone actuellement placée
15 sous le contrôle de l'Etat est la mer territoriale.

16
17 Donc le « Norstar » opérait en permanence en haute mer et il a été saisi pour cela.

18
19 De plus, l'ordonnance fait explicitement mention aux activités menées en haute mer :

20
21 L'existence d'un « lien substantiel », sur lequel repose l'institution
22 internationale susmentionnée, ressort clairement de l'ensemble des
23 enquêtes ordonnées, comme cela est résumé plus haut : il a été établi que
24 le fait que le navire étranger se trouve de façon répétée dans les eaux
25 adjacentes de la haute mer avait pour seul but de porter atteinte aux
26 intérêts financiers de l'Italie et de l'Union européenne.

27
28 Tout au long de cette procédure, l'Italie a nié tout élément étranger en rapport avec
29 la saisie, mais cette ordonnance, comme nous venons de le lire, prouve le contraire.
30 Le procureur se réfère explicitement à ce lien. Il le qualifie de lien substantiel, ce lien
31 qui, dans cette situation, signifie l'élément de transbordement.

32
33 Je vais à présent répondre au deuxième argument de l'Italie, selon lequel l'article 87
34 ne s'applique que s'il y a une interférence physique en haute mer et non pas si un
35 navire est saisi au port. D'après l'Italie, les navires ne sont pas protégés par le droit
36 de la liberté de navigation.

37
38 Dans un premier temps, je voudrais préciser que la position du Panama, lorsqu'il se
39 réfère au droit de naviguer, une fois encore, vers la haute mer est, bien entendu,
40 basée sur le fait que, dans la présente affaire, le « Norstar » a été saisi pour des
41 activités licites effectuées en haute mer, comme nous l'avons établi précédemment.
42 C'est la différence entre l'*Affaire du navire « Norstar »* et l'*Affaire du navire*
43 *« Louisa »*, et la position du Panama est le fait que le « Norstar » a été saisi pour
44 des activités menées en haute mer, cela seul constituant d'ores et déjà une violation
45 de l'article 87 sur la liberté de navigation, en particulier parce que l'ordonnance
46 indique que les autorités étaient prêtes à interférer et avaient le droit également
47 d'interférer, aux mêmes fins, en haute mer.

48
49 La liberté de navigation ne protège-t-elle pas le Panama, l'Etat du pavillon, de telles
50 mesures ? Parce que l'ordonnance de saisie est une mesure.

51

1 Dans un avis dissident sur l'*Affaire du navire « Louisa »*, le juge Wolfrum a dit ce qui
2 suit concernant la protection des droits des Etats côtiers :

3
4 [i]l est difficile de concevoir comment la saisie d'un navire dans un port,
5 dans le cadre d'une procédure pénale nationale, peut être interprétée
6 comme une violation de la liberté de navigation en haute mer. Pousser cet
7 argument à l'extrême signifierait en fait que le principe de la liberté de
8 navigation mettrait les navires à l'abri de toute poursuite pénale, puisque
9 toute immobilisation d'un navire, quel qu'en soit le motif, constituerait une
10 atteinte au droit qu'a l'Etat du pavillon de jouir de la liberté de navigation.

11
12 Cette opinion démontre comment une règle serait totalement incapable de protéger
13 les intérêts d'un Etat côtier. A l'opposé, l'extrême serait une règle qui échoue
14 complètement à protéger les intérêts de l'Etat du pavillon.

15
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, quel serait
17 l'exact opposé de cet exemple ? L'exact opposé serait qu'un Etat côtier ordonne la
18 saisie d'un navire dans un port à raison d'activités menées, en toute licéité dans ce
19 cas, en haute mer, et que cela n'entraîne pas de violation de l'article 87, puisqu'une
20 telle violation ne viserait que les saisies en haute mer. Cela signifierait en fait qu'un
21 Etat côtier pourrait contourner l'article 87 sur la liberté de navigation et être
22 parfaitement libre d'abuser de son droit de saisir des navires en attendant pour ce
23 faire qu'ils se trouvent dans le port. L'Etat côtier pourrait se fonder sur le principe
24 selon lequel l'article 87 ne peut être violé que si l'interférence a lieu en haute mer.
25 C'est l'autre extrême.

26
27 Et c'est précisément à cet argument que l'Italie se raccroche. L'Italie a affirmé dans
28 ses plaidoiries qu'une violation de l'article 87 sur la liberté de navigation exige
29 l'existence d'une interférence qui, d'après l'Italie, ne s'est pas produite en l'espèce.
30 L'Italie a donc prétendu que le terme « interférence » visait une interférence en
31 haute mer. D'après cette assertion, l'Italie a donc évité l'interférence, sous la forme
32 d'une saisie, en saisissant le navire dans le port d'un Etat tiers, mais comme indiqué
33 précédemment, l'ordonnance souligne que les autorités auraient été fondées et
34 prêtes à interférer, à cette fin, en haute mer.

35
36 Sans préjudice de ce qui précède, je voudrais dire une chose de plus sur une forme
37 d'interférence réelle des activités de soutage du « Norstar » en haute mer avant sa
38 saisie. Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, me permettez-
39 vous de préciser brièvement la pertinence des incidents de harcèlement décrits par
40 l'ancien capitaine, Monsieur Husefest, dans sa déposition de témoin ?

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

43
44 **MME KLEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Les formes de harcèlement décrites dans
45 la déposition de Monsieur Husefest représentent une forme d'interférence en haute
46 mer qui a eu lieu alors que le « Norstar » menait ses activités de soutage, et c'est la
47 raison pour laquelle elles sont pertinentes pour l'argumentation en l'espèce.
48 Contrairement à ce que l'un des conseils italiens avait laissé entendre, à savoir qu'il
49 n'y a pas de preuve, eh bien, la déposition d'un témoin est une forme de preuve.

1 J'en viens maintenant à mon dernier point sur l'ordonnance de saisie. Puisqu'il s'agit
2 de passer en revue les mesures prises par les autorités italiennes, je tiens à traiter le
3 caractère probatoire de l'ordonnance.

4
5 Hier, Monsieur Esposito a répondu à plusieurs questions sur les saisies probatoires.
6 Je vais vous lire sa déposition sur les saisies probatoires :

7
8 le cas échéant, l'officier de police judiciaire est tenu de rédiger un rapport
9 dans lequel il doit exposer tout en détail, par exemple [...] il faut qu'il y ait
10 un rapport dont le procureur doit prendre connaissance pour confirmer la
11 saisie.

12
13 D'après la déclaration de Monsieur Esposito, nous pouvons conclure pour que le
14 procureur confirme la saisie, elle doit dans une certaine mesure présenter un
15 caractère raisonnable, notamment parce que le procureur, comme l'a dit
16 Monsieur Esposito, doit recevoir un rapport détaillé avant de la confirmer.

17
18 Mais qu'entendons-nous par « caractère raisonnable » en droit international ? Hier,
19 l'un des conseils italiens a évoqué ce principe du caractère raisonnable dans ses
20 plaidoiries, et le Panama est d'accord avec la définition selon laquelle

21
22 des normes internationales en matière de procédure régulière dans le
23 contexte spécifique du droit de la mer peuvent nous éclairer à cet égard :
24 L'arbitrage Duzgit Integrity est particulièrement pertinent. Dans cette
25 affaire, le tribunal a fait observer que « l'exercice des pouvoirs de coercition
26 d'un Etat (côtier) [...] est [...] régi par [...] le principe du caractère
27 raisonnable ». Il a spécifié que « ce principe englobe les principes de
28 nécessité et de proportionnalité ».

29
30 Ainsi donc, en droit international, le principe du caractère raisonnable englobe les
31 principes de nécessité et de proportionnalité.

32
33 Revenons-en maintenant à l'ordonnance de saisie et voyons ce qu'elle nous dit à
34 propos de l'application de ce principe en l'espèce.

35
36 A la deuxième page de l'ordonnance de saisie, il est dit ce qui suit :

37
38 Considérant que le corps du délit doit être saisi parce qu'il est
39 intrinsèquement de nature probatoire, et qu'il n'est nul besoin d'examiner
40 si cette mesure est nécessaire (voir la jurisprudence italienne : Cass.
41 SS.UU.[...])

42
43 L'ordonnance dit en substance que cette saisie probatoire ne requiert pas même un
44 examen de la nécessité de cette mesure pour que l'ordonnance puisse être rendue.
45 Je demande respectueusement au Tribunal en quoi le prononcé de cette
46 ordonnance peut être conforme aux normes internationales de procédure régulière
47 et être raisonnable s'il n'y a pas le moindre examen de la nécessité de cette
48 mesure ?

49
50 Le Panama prie respectueusement le Tribunal de prendre dûment note de cette
51 disposition de l'ordonnance lorsqu'il examinera les mesures prises par les autorités

1 italiennes, et le point de savoir si ces autorités ont agi dans le respect du droit
2 international, conformément à des principes comme la nécessité, le caractère
3 raisonnable et le caractère approprié.

4
5 J'en suis arrivée au terme de ma plaidoirie et je vous prie, Monsieur le Président, de
6 bien vouloir inviter à la barre Monsieur von der Wense, qui poursuivra les plaidoiries
7 du Panama. Merci.

8
9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame Klein. Je donne la
10 parole à Monsieur von der Wense.

11
12 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur le Président.
13 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, au cours des minutes qui
14 vont suivre, je parlerai des plaidoiries et des dépositions des témoins dans la mesure
15 où elles ont trait à la réparation du préjudice subi.

16
17 L'Italie élève l'objection selon laquelle le Panama n'aurait pas prouvé tous les
18 éléments de fait sur lesquels repose la présente action. Pourtant, malgré les
19 énormes difficultés que nous avons rencontrées pour nous acquitter de la charge de
20 la preuve, étant donné que vingt années ont passé, le Panama a produit de
21 nombreux documents qui permettent de prouver les faits importants.

22
23 Bien entendu, il est possible de prouver des faits par d'autres moyens que des
24 documents écrits. Le Règlement du Tribunal prévoit expressément, notamment aux
25 articles 44 et 72 et suivants, que les parties peuvent également produire des
26 éléments de preuve par la voie de dépositions de témoins ou d'experts. Ces
27 éléments de preuve sont de même valeur.

28
29 Les dépositions des témoins cités par le Panama en l'espèce, à savoir
30 Monsieur Morch, Monsieur Rossi et Monsieur Husefest, constituent des éléments de
31 preuve solides, car ces témoins ont participé directement aux événements
32 concernant le « Norstar » et parce qu'ils avaient une connaissance approfondie des
33 faits concernant le navire et ses activités. Au cours de ma vie d'avocat, j'ai entendu
34 de nombreux témoins qui ne pouvaient que répondre de façon insuffisante aux
35 questions parce qu'ils ne connaissaient que marginalement les événements, mais
36 ici, en revanche, les témoignages que nous avons entendus étaient complets,
37 instructifs et crédibles à tous égards.

38
39 L'Italie a tiré grief du fait que les témoins lisaient une partie de leurs réponses. Je
40 voudrais rappeler à l'Italie que lors des consultations tenues le 26 juin 2018 entre le
41 Tribunal et les représentants des Parties, le Président a informé les Parties qu'aux
42 fins de la traduction, chaque partie devait remettre au Greffier, au moins une heure
43 avant le début des audiences, une copie de toutes les déclarations des témoins et
44 des experts de la journée. Il n'était donc pas facultatif, mais nécessaire que les
45 témoins préparent leurs réponses par écrit. C'est exactement ce qu'ils ont fait. Peu
46 importe alors qu'ils aient lu leurs réponses ou qu'ils les aient récitées par cœur. La
47 seule chose qui compte, c'est que les réponses soient véridiques et conformes à
48 leurs déclarations solennelles. Il n'y a absolument aucune raison de douter du fait
49 que les témoins aient dit la vérité.

1 L'Italie a également remis en question la précision du rapport d'expertise de
2 Monsieur Horacio Estribi. Mais ce sont des doutes non fondés. D'abord, j'aimerais
3 souligner que l'expert, Monsieur Estribi, devait fournir un calcul solide sur le plan
4 économique des dommages-intérêts, et ceci incluait le calcul complexe des intérêts,
5 qui est un élément très important ici vu que la durée écoulée est longue. C'est
6 pourquoi Monsieur Estribi a été cité en tant qu'expert économique.

7
8 Le fait que certains chiffres aient changé par rapport à des calculs précédents est
9 simplement dû au fait que Monsieur Estribi n'a pas participé à cette affaire depuis le
10 début et qu'il a pu faire un calcul d'intérêts plus précis, plus détaillé, et que certains
11 éléments pris en compte dans les calculs, comme les honoraires des avocats, ont
12 changé au cours de la procédure. Ces éléments ne relèvent pourtant pas de la
13 manière de calculer et ils ont été prouvés par les témoins et d'autres éléments de
14 preuve.

15
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, j'en viens maintenant à la
17 question de l'indemnisation, et en particulier à l'état matériel du navire au moment de
18 sa saisie.

19
20 Vous vous souviendrez que nous avons vu différentes photos du navire au cours
21 des audiences. On pourrait diviser ces photos en deux groupes. Le premier groupe,
22 ce sont des photos produites par le Panama qui montrent le « Norstar » en très bon
23 état, ce qui est incontestable. Je vais vous montrer encore une fois une de ces
24 photos à l'écran. Vous la trouverez en annexe 1 du texte imprimé de ma plaidoirie, et
25 vous trouverez le jeu complet en annexe 4 de la réplique du Panama. L'Italie a dit
26 dans ses plaidoiries que ces photos montraient un navire « tout neuf ». L'expert de
27 l'Italie a confirmé hier que ces photos montraient un navire en très bon état.

28
29 Il a dit :

30
31 En regardant ces photos, et je ne parle pas tellement des ouvertures
32 d'écoutes que nous venons de voir, je me rends compte que le pont, par
33 exemple, avec ses collecteurs, et le château, je pense que tous ces
34 éléments sont en bon ordre d'entretien, mais malheureusement je n'avais
35 jamais vu ces photos-là. On voit les machines. Oui, c'est très propre. Alors,
36 oui, si le navire se présentait ainsi, mon évaluation aurait été différente.

37
38 Et puis, se contredisant, il a nié avoir tenu de tels propos. Mais les comptes rendus
39 préviennent toute tentative de modifier la situation.

40
41 L'Italie prétend toutefois que ces photos remontent à 1966, alors que le navire était
42 effectivement tout neuf.

43
44 Ce n'est pas exact. Ces photos montrent plutôt le « Norstar » peu de temps avant sa
45 saisie, ce qui prouve que le « Norstar » était en très bon état matériel et en état de
46 naviguer à l'époque. Les photos ont été prises durant la brève période au cours de
47 laquelle le « Norstar » de l'affréteur Nor Maritime Bunker était exploité à des fins
48 d'avitaillement, c'est-à-dire entre le 20 juin 1998 et le 24 septembre de la même
49 année.

1 Le témoin Arve Morch a expressément confirmé cela dans son interrogatoire, et il a
2 donc prouvé ce fait.

3
4 Mais cela se voit aussi à un autre détail. Regardez l'agrandissement de cette photo,
5 que je viens de vous montrer. Voilà cette photo à l'écran. On y voit une voiture à
6 l'arrière-plan. Ce n'est manifestement pas un modèle des années 60, 70 ou même
7 80.

8
9 Ainsi, la déposition de Monsieur Morch, rapprochée de l'analyse des photos – il est
10 prouvé que ces photos n'ont pas été prises en 1966 comme le dit l'Italie mais
11 qu'elles montrent le « Norstar » peu de temps avant la saisie – montre qu'il était en
12 très bon état et qu'il était en état de naviguer. L'Italie a même admis que sur ces
13 photos, le « Norstar » était non seulement en très bon état, mais qu'il avait même
14 l'air « tout neuf ».

15
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, passons maintenant aux
17 photos que l'Italie a produites comme éléments de preuve du mauvais état du
18 « Norstar » au moment de la saisie.

19
20 On trouve les photos que Monsieur Matteini nous a montrées dans les archives des
21 diffusions sur le web. Il a dit que ces photos n'étaient plus disponibles sur Internet.
22 Eh bien, nous avons fait un peu de recherches, hier soir, et voilà que la première des
23 affirmations de Monsieur Matteini n'est pas correcte.

24
25 En annexe 2 de ma plaidoirie d'aujourd'hui, vous trouverez des extraits les plus
26 récents de pages de sites Web, qui montrent les mêmes photos que celles dont
27 Monsieur Matteini a parlé hier. Il a confirmé qu'il avait fondé ses calculs sur le fait
28 que ces photos montraient l'état du « Norstar » au moment de sa saisie. Monsieur
29 Matteini a également confirmé que ces photos montrent le navire en état de
30 délabrement.

31
32 L'Italie prétend que ces photos ont été prises, pour certaines, durant la période
33 précédant la saisie et qu'elles prouveraient donc que le « Norstar » était en très
34 mauvais état au moment de la saisie.

35
36 Le fait que ces photos montrent le « Norstar » en mauvais état correspond à ce
37 qu'en disent les deux Parties et n'est donc pas controversé. La seule controverse
38 porte sur les dates auxquelles ces clichés ont été pris.

39
40 Contrairement à ce qu'a dit Monsieur Matteini, ces photos ne montrent pas le navire
41 avant la saisie ni peu de temps après.

42
43 Comme vous le voyez sur les captures d'écran en annexe 2 de ma plaidoirie, ces
44 photos proviennent de l'Internet. Comme je l'ai dit, nous avons fait des recherches
45 hier soir. Ce que vous voyez à l'écran, ce sont des photos qui se trouvent
46 actuellement sur le site Internet, et non pas des photos imprimées. Peut-être que
47 cela se voit mieux sur vos photos imprimées. Nous voyons ici, cette photo, par
48 exemple qui a été prise en octobre 2004. Déplacez s'il-vous-plaît la souris vers la
49 gauche : « Prise le 25 octobre 2014 ». Et dans la colonne de droite, on voit qu'elle a
50 été postée le 7 novembre 2014.

1
2 Si nous prenons la suivante, nous voyons le même résultat. Nous voyons que cette
3 photo a été prise en 2010 et qu'elle a été postée en 2012.

4
5 Pour être tout à fait complet, regardons brièvement les deux photos suivantes. Cette
6 photo a été prise en 2012 et la suivante... Cela, c'est marinetraffic, la page web que
7 Monsieur Matteini a expressément mentionnée. Nous voyons ici une photo, et vous
8 voyez, dans la colonne de droite, la date à laquelle elle a été prise, 2015, et postée
9 en 2015. L'expert a mentionné des pages Internet dénommées baltictraffic.com et
10 marinetraffic.com. Mais à l'annexe 2 ainsi qu'à l'écran, vous voyez la source de ces
11 photos, qui étaient reliées aux pages Internet mentionnées par Monsieur Matteini.
12 Ces photos d'origine indiquent, comme je vous l'ai montré, les dates auxquelles elles
13 ont réellement été prises.

14
15 Nous avons donc vu que ces photographies avaient été prises entre 2010 et 2015,
16 et non pas au moment de la saisie du navire.

17
18 Pour prouver que ces photographies avaient été prises avant le moment de la saisie,
19 Monsieur Matteini a fait remarquer que l'état (« status ») du navire indiqué sur le site
20 Internet était « en service » (« active ») et non pas « saisi » (« arrested »). Pourtant,
21 cette déclaration est complètement fautive. Jetons, à présent, à nouveau un coup
22 d'œil sur Internet. Ce simple coup d'œil suffit, comme nous le voyons – vous voyez
23 le site Internet *balticshipping.com* et vous voyez ici qu'il s'agit d'une image en direct
24 de l'Internet. Vous voyez là que l'état indiqué en réalité est « en service ». C'est
25 assez surprenant, à de croire en la résurrection de navires.

26
27 Ces informations n'apportent donc pas la preuve de l'âge des photos.

28
29 Par ailleurs, les sites Internet mentionnés ne sont pas, contrairement à ce qu'a dit
30 Monsieur Matteini, des sites officiels alimentés par des données officielles. En
31 réalité, Ce sont des sites Internet qui appartiennent à des compagnies privées. Vous
32 trouverez cette information en annexe 4 de la transcription.

33
34 En résumé, les photographies et les témoignages des témoins Arve Morch,
35 Silvio Rossi et Tore Husefest prouvent que le navire était en très bon état matériel
36 au moment de la saisie. Il était en état de naviguer, et son état s'est détérioré dans
37 les années qui ont suivi, en raison de la saisie et de l'immobilisation et du manque
38 de maintenance.

39
40 Et cela m'amène, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, au point
41 suivant concernant la déposition de l'expert juridique italien, Monsieur Matteini. Cette
42 déposition était, je dois dire, tout sauf fondée. Voyons cela en détail :

43
44 En premier lieu, Monsieur Matteini – et ce n'est, en partie, par sa faute – est parti
45 d'hypothèses erronées. Comme l'a expliqué Monsieur Matteini, il n'a pas reçu toutes
46 les informations de son client, l'Italie, mais seulement les informations qui étaient
47 favorables à l'Italie, à savoir les photographies qui montrent le navire dans un état de
48 délabrement et qui ont été prises entre 2010 et 2015. Les autres photographies, où
49 l'on voit le navire en bon état, apte à naviguer (ayant l'air tout neuf), n'ont pas été
50 présentées à Monsieur Matteini. Ici aussi, le comportement de l'Italie est un

1 comportement de mauvaise foi. Monsieur Matteini, tout en se contredisant lui-même
2 plus loin dans sa déposition, a clairement confirmé que son évaluation du navire
3 aurait été très différente s'il avait eu connaissance de ces photographies.

4
5 En second lieu, Monsieur Matteini ne semble pas avoir la moindre connaissance des
6 obligations légales attachées à des navires comme le « Norstar », et ceci est fatal
7 pour la validité des résultats auxquels il est parvenu, car il a fondé ses estimations –
8 cela est crucial – sur le fait que le « Norstar » ne remplissait pas les obligations
9 légales en matière de double coque prévues par la Convention MARPOL 73/78.

10
11 Monsieur Matteini a déclaré qu'à cause de ce fait, son estimation était
12 considérablement inférieure, à savoir au minimum 30 % de moins, auxquels s'ajoute
13 un montant supplémentaire aux fins de la nouvelle classification.

14
15 Mais ce que Monsieur Matteini ne semble pas avoir vérifié du tout, c'est le fait qu'en
16 vertu des dispositions de la Convention MARPOL 73/78, l'exigence de double coque
17 ne s'applique qu'à des pétroliers ayant un port en lourd de 5 000 tonnes ou plus, ou
18 ayant un port en lourd de 600 tonnes ou plus. Mais le « Norstar », et ceci n'est pas
19 contesté, avait un port en lourd inférieur à 500 tonnes.

20
21 De plus, la réglementation précitée ne s'applique pas en raison d'autres dispositions
22 de la Convention MARPOL, car il est incontesté que le navire en question ne
23 transportait pas du pétrole lourd. En outre, le gasoil n'était pas une cargaison, mais
24 une provision de bord.

25
26 Il est évident que Monsieur Matteini n'a pas la moindre connaissance des exigences
27 techniques relatives aux autres utilisations potentielles de ce navire, même s'il a, de
28 manière suffisamment nébuleuse, déclaré qu'il y avait des réglementations
29 spécifiques à d'autres utilisations potentielles. Cependant, cette généralisation de
30 Monsieur Matteini est erronée et il n'a pas été en mesure de citer une seule
31 réglementation supposée fixer de telles exigences. Je souhaite juste corriger ces
32 affirmations : pour le transport de bioproduits ou de déchets de la pisciculture,
33 aucune exigence spéciale n'était à remplir. Le « Norstar » aurait pu être utilisé à ces
34 fins sans qu'il soit pris d'autres précautions. Monsieur Matteini n'en avait pas la
35 moindre connaissance.

36
37 Je vais à présent résumer. Premièrement, l'expert, Monsieur Matteini, s'est fondé
38 sur de fausses hypothèses quant à l'état du navire.

39
40 Deuxièmement, l'expert, Monsieur Matteini, a également supposé l'existence de
41 fausses obligations légales et de fausses exigences techniques en ce qui concerne
42 les possibilités qui existaient d'exploiter le navire.

43
44 Troisièmement, l'expert n'a jamais vu le navire.

45
46 En revanche, le rapport Olsen donne une évaluation fondée, puisque la société
47 Olsen avait inspecté le navire « Norstar » avant la saisie et qu'elle disposait de
48 photographies qui dataient de l'époque antérieure à celle de la saisie, et pas de
49 photos prises 15 ans plus tard.

1 Avant de terminer, je souhaiterais brièvement aborder la question des liens de
2 causalité.

3
4 L'Italie répète son argument selon lequel le lien avec le préjudice invoqué par le
5 Panama est trop éloigné. Par comparaison, l'Italie donne l'exemple d'un marin qui
6 tombe à l'eau et se blesse la jambe. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit au cours
7 du premier tour : lorsqu'un navire menant des activités de soutage est saisi, il est
8 non seulement probable, mais aussi pratiquement obligatoire, que l'affrèteur et le
9 propriétaire subissent un manque à gagner. Toute comparaison avec un préjudice
10 improbable n'est aucunement valable en l'espèce.

11
12 Enfin, l'Italie ne peut arguer que le propriétaire aurait rompu le lien de causalité en
13 ne payant pas la caution, car l'obligation de verser cette caution était illicite au
14 regard du droit interne italien et de la Convention. L'Italie ne saurait prouver le bien-
15 fondé de son assertion selon laquelle le propriétaire aurait brisé le lien. Ces
16 considérations m'amènent à la fin de ma plaidoirie.

17
18 Par manque de temps, je m'abstiendrai de faire mon exposé sur l'article 300 ; puis-je
19 vous prier de bien vouloir donner la parole à notre agent, Monsieur Nelson Carreyó ?
20 Merci, Monsieur le Président.

21
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur von der Wense. Je
23 crois comprendre qu'il est 18 heures 25 et que le temps imparti au Panama est
24 épuisé. Je crois également comprendre que votre plaidoirie était la dernière du
25 Panama à ces audiences.

26
27 **M. VON DER WENSE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

28
29 Je souhaiterais passer la parole à Monsieur Carreyó.

30
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'article 75, paragraphe 2, du
32 Règlement du Tribunal dispose qu'à l'issue du dernier exposé présenté par une
33 partie au cours de la procédure orale, son agent, sans récapituler l'argumentation,
34 donne lecture des conclusions finales de cette partie. Copie du texte écrit de ces
35 conclusions signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie
36 adverse.

37
38 J'invite donc l'agent du Panama, Monsieur Carreyó, à prendre la parole pour
39 présenter les conclusions finales du Panama.

40
41 **M. CARREYÓ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Avant de le
42 faire, je souhaite déclarer brièvement que le Panama sait que vous avez la rare
43 possibilité de créer un précédent ayant un effet dissuasif qui pourrait empêcher
44 qu'une telle situation se produise de nouveau avec un autre signataire de la
45 Convention. Je sais que beaucoup d'années se sont écoulées depuis 1998, et qu'il a
46 fallu déployer beaucoup d'efforts et de ressources. Le Panama tient également à
47 dire aux membres de la délégation italienne qu'il n'éprouve pas de rancune envers
48 eux et qu'il tient au contraire à les féliciter pour leur travail. Il s'ensuit que le Panama
49 souhaite présenter ses excuses à tous ceux qui sont présents pour les propos qui
50 ont pu les heurter dans les écritures ou les plaidoiries, et remercier les juges de

1 l'avoir patiemment écouté et d'avoir posé des questions qui, nous le savons, seront
2 utiles à la clarté du débat.

3
4 Enfin, nous souhaitons remercier l'ensemble des membres du personnel de votre
5 juridiction, ainsi que Monsieur le Greffier, pour leur excellent travail. Merci, Monsieur
6 le Président.

7
8 Conclusions finales du Panama.

9
10 Le Panama prie le Tribunal de dire et juger :

11
12 PREMIÈREMENT : qu'en ordonnant et demandant notamment la saisie du
13 « Norstar » dans l'exercice de sa juridiction pénale et par application de sa
14 législation douanière aux activités de soutage menées en haute mer, l'Italie a
15 empêché ce navire de naviguer en haute mer et d'y mener des activités
16 commerciales légitimes, et que, en engageant des poursuites contre les personnes
17 possédant un intérêt dans les opérations de ce navire panaméen, elle a enfreint le
18 droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de
19 navigation et des utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites liées
20 à la liberté de navigation inscrites à l'article 87, paragraphes 1 et 2, et aux autres
21 dispositions connexes de la Convention ;

22
23 DEUXIÈMEMENT : qu'en prolongeant sciemment et délibérément l'immobilisation
24 du « Norstar » et en imposant indéfiniment sa juridiction pénale et sa législation
25 douanière aux activités de soutage que celui-ci menait en haute mer, l'Italie a agi en
26 contravention avec le droit international et manqué à ses obligations d'agir de bonne
27 foi et d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit énoncées à l'article 300 de
28 la Convention ;

29
30 TROISIÈMEMENT : qu'en conséquence des violations susmentionnées, l'Italie est
31 tenue de réparer le préjudice subi par le Panama et toutes les personnes impliquées
32 dans les opérations du « Norstar » en versant à titre de réparation une somme de
33 VINGT-SEPT MILLIONS NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS
34 DES ETATS-UNIS ET VINGT-DEUX CENTS (27 009 266,22 dollars) et VINGT-
35 QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE-VINGT-
36 ONZE DOLLARS DES ETATS-UNIS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTS
37 (24 873 091,82 dollars) au titre des intérêts, plus CENT SOIXANTE-DIX MILLE
38 TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET DIX CENTIMES (170 368,10 euros) et
39 VINGT-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES
40 (26 320,31 euros) au titre des intérêts ;

41
42 QUATRIÈMEMENT : qu'en conséquence de la commission d'actes spécifiques qui
43 constituent un abus de droit et un manquement à l'obligation de bonne foi, et de sa
44 conduite procédurale, l'Italie est également tenue de payer les frais de justice liés à
45 la présente instance.

46
47 L'agent
48 (signé)
49 Nelson Carreyó

1 Monsieur le Président, j'ai oublié de mentionner quelque chose d'important, que
2 j'aurais aussi pu demander à Monsieur von der Wense de dire. Le Panama a
3 demandé à l'Organisation des Nations Unies à New York, dans un document qui a
4 été soumis là-bas, de rembourser les dépens du Panama. Nous attendons la
5 réponse. Il serait contraire à la déontologie de ne pas divulguer cette démarche que
6 le Panama a également entreprise pour que le Fonds paye ces dépens. Si cela se
7 produit, je vous prierai bien entendu d'en tenir compte. Merci, Monsieur le Président.

8

9 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Carreyó.

10

11 Voilà qui met un terme au second tour de plaidoiries du Panama. Nous reprendrons
12 les audiences demain, à 15 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries de
13 l'Italie.

14

15 L'audience est levée.

16

17

(L'audience est levée à 18 h 33)